



Ouest Diagnostics

Expertises des biens immobiliers.

SYNTHESE DES DIAGNOSTICS

Rapport : 2015-06-203 MOKHTARI

Date d'intervention : 03 juillet 2015

Fonction principale : Commerce et Habitation

Type de bâtiment : Un local commercial et des appartements

Adresse du bien immobilier

22, Avenue Gabriel PERI
92230- GENNEVILLIERS

Propriétaire du bien

M. MOKHTARI



CONCLUSION - CONSTAT AMIANTE

Pour l'ensemble du bâtiment : Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des prélèvements sont en attente d'analyse.

CONCLUSION - Mesurage (superficie privative et/ou surface habitable)

Local commercial :

Superficie privative totale ('Carrez') : 26.81 m²

Appt F2 au 2^{ème} étage :

Superficie privative totale ('Carrez') : 24.94 m²

Surface habitable : 24.94 m²

CONCLUSION - ELECTRICITE

Pour l'ensemble du bâtiment : L'installation comporte une(des) anomalie(s). Il est conseillé de faire réaliser les travaux permettant de lever les anomalies identifiées.

CONCLUSION - ETAT TERMITES

Pour l'ensemble du bâtiment : Absence d'indice

CONCLUSION - PLOMB

Appt F2 au 2^{ème} étage : Le constat des risques d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements dégradés contenant du plomb

CONCLUSION - GAZ

Appt F2 au 2^{ème} étage : L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service (3 anomalies)

L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais (4 anomalies)

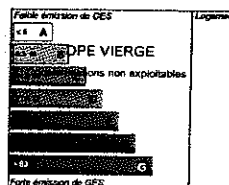
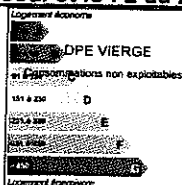
L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement (2 anomalies)

CONCLUSION - ERNMT

Votre bien est concerné par les risques naturels miniers et technologiques (Sismicité niveau 1, Inondation approuvé, Remontée de nappe approuvé, type d'exposition très élevée, Argile)

CONCLUSION - DPE

Pour le local et le F2 au 2^{ème} étage :



Attention : La feuille de synthèse des diagnostics est donnée à titre indicatif et doit obligatoirement être accompagnée des rapports complets avec leurs annexes

EURL Ouest Diagnostics au Capital de 180 000 € - N° Siret 49437175000022 - N° de TVA intracommunautaire : FR 06494371750

2, rue Pierre de RONSARD - 78200 Mantes la Jolie - Prise de rendez-vous : Tél. 01.30.92.04.73 - Portable : 06.86.41.06.67

Renseignements administratifs : Tél. 01.30.33.93.82 - Fax : 01.30.33.93.01 - email : ouestdiag@orange.fr

Assurance Responsabilité Civile et Professionnelle HISCOX N° HA RCP0226158



Ouest Diagnostics

Expertises des biens immobiliers.

Rapport : 2015-06-203 MOKHTARI

Date d'intervention : 03 juillet 2015

RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE. CONSTAT ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires

- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
- Articles L. 1334-13, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-28, R. 1334-29 et R. 1334-29-4 du Code de la Santé Publique
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, liste A et B
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : « Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis » et son guide d'application GA X 46-034

Norme(s) utilisée(s)

Immeuble bâti visité

Adresse

22, Avenue Gabriel PERI
92230 GENNEVILLIERS



Bien lot n°Local Lot 1, F2 Lot 9 Cave lot n°Cave 9 Lot 22, Cave 13 Lot 26
Section cadastrale : Non communiquée

Type de bâtiment: Un local commercial et des appartements

Fonction principale : Commerce et Habitation

Date de construction du bien : Avant 1949

Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des prélèvements sont en attente d'analyse.

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

Constatations diverses

Les caves étaient fortement encombrées le jour de notre visite

Le propriétaire

M. MOKHTARI

Le donneur d'ordre

Qualité : Notaire
Nom : Etude de Maître NUNEZ

Adresse :
13, boulevard Richelieu
92500 RUEIL MALMAISON

Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic	OUEST DIAGNOSTICS 2, rue Pierre de RONSARD 78200 Mantes la Jolie	Tél : 01.30.33.93.82 Fax : 01.30.33.93.01 Email : ouestdiag@orange.fr
N° SIRET	4943717500022	
Assurance Responsabilité Civile	ALLIANZ Police n° 80810671 (30 Septembre 2015)	
Nom et prénom de l'opérateur	SAUCE Grégory	
Accompagnateur	Huissiers	

Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme	GINGER CATED
Adresse	LUSSAC - ZAC La Clef St Pierre - 78890 ELANCOURT
N° de certification	874
Date d'échéance	26 mars 2017

Le(s) signataire(s)

Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport

NOM	Prénom	Fonction

Le rapport de repérage

Périmètre du repérage : Vente
Date d'émission du rapport de repérage : 06 juillet 2015

Sommaire du rapport

REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES.....	1
IMMEUBLE BATI VISITE.....	1
CONCLUSION.....	1
LE PROPRIETAIRE	2
LE DONNEUR D'ORDRE	2
OPERATEUR(S) DE REPERAGE AYANT PARTICIPE AU REPERAGE.....	2
LE(S) SIGNATAIRE(S)	2
LE RAPPORT DE REPERAGE	2
LES CONCLUSIONS	4
LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES	4
LA MISSION DE REPERAGE.....	5
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	6
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE.....	7
SIGNATURES	8
ANNEXES.....	9

Nombre de pages de rapport : 8 page(s)

Nombre de pages d'annexes : 1 page(s)

Les conclusions

Avertissement : La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

Selon l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2012, en présence d'amiante et sans préjudice des autres dispositions réglementaires, l'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des prélèvements sont en attente d'analyse.

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
Néant				

Matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Etat de conservation ⁽¹⁾ (N ou état)	Sur avis de l'opérateur	Après analyse
Néant				

(1) N = 1 Bon état de conservation - Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans
N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrement doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/m³, Cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/m³, cela équivaut à un score 3.
N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrement.
EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Raison de l'impossibilité de conclure
Faux plafond (Dalles)	-Local commercial Lot 1 Entrée, WC, Séjour cuisine (Plafond)	En attente du résultat d'analyse

Liste des locaux et éléments non visités

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

Locaux non visités

Etage	Locaux	Raisons
	Appartement RDC Lot 4	Muré
	Cave n°3 - Lot 16	Trop encombrée

Eléments non visités

Local	Partie de local	Composant	Partie de composant	Raison
Néant				

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

Le(s) laboratoire(s) d'analyses

ANALYSES AMIANTE
EUROFINS LEM 20, rue du Kochersberg CS 50047
67701 SAVERNE CEDEX 1

La mission de repérage

L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans démolition, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

Clause de validité

Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société OUEST DIAGNOSTICS.

Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

Le cadre de la mission

L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.» Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans l'annexe 13.9 du Code la santé publique.».

Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique modifié (Liste A et B) et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Annexe 13.9 du Code de la santé publique

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique	
Composants à sonder ou à vérifier	
Flocages	
Calorifugeages	
Faux plafonds	

Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1 - Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2 - Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordure	Conduits
4 - Eléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Le programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes (Les dénominations retenues sont celles figurant au Tableau A.1 de l'Annexe A de la norme NF X 46-020) :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté	Sur demande ou sur information
Néant		

Le périmètre de repérage effectif (Vente)

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Bâtiment – Etage	Locaux
(-Local commercial Lot 1, F2 au 2 ^{ème} étage Lot 9)	Local Entrée, Local - Chambre, Local - WC, Local - Séjour Cuisine, F2 2ème - Cuisine, F2 2ème - Séjour, F2 2ème - Chambre
	Cave 9 - Lot 22
	Cave 13 - Lot 26

Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
Local Lot 1 - Entrée	Carrelage	Carrelage / Plâtre	Faux plafond
Local Lot 1 - Chambre	Carrelage	Carrelage / Peinture	Peinture
Local Lot 1 - WC	Carrelage	Carrelage	Faux plafond
Local Lot 1 - Séjour Cuisine	Carrelage	Carrelage / Peinture	Faux plafond
Lot 9 - F2 2ème - Cuisine	Carrelage	Carrelage / Peinture	Peinture
Lot 9 - F2 2ème - Séjour	Revêtement PVC	Papier peint	Polystyrène
Lot 9 - F2 2ème - Chambre	Parquet	Papier peint	Peinture
Cave 9 - Lot 22	Terre	Bois / Pierres	Pierres
Cave 13 - Lot 26	Terre	Bois / Pierres	Plâtre

Conditions de réalisation du repérage

Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés : Sans objet

Documents remis : NEANT

Date(s) de visite des locaux

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 03 juillet 2015

Nom de l'opérateur : SAUCE Grégory

Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision décembre 2008.

Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention

Résultats détaillés du repérage

Synthèse des résultats du repérage

Composants de la construction	Partie du composant vérifiée ou sondée	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante (*)	Etat de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
Plafonds	Faux plafond (Dalles)	--Local commercial Lot 1 Entrée, WC, Séjour cuisine	2482	OUI GS1		S(*)			Résultat d'analyse de matériau ou produit

(*) S : attente du résultat du laboratoire ou susceptible

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

Néant

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Etat de conservation (2)
Néant				

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

Matériau ou produit	Localisation	Etat de conservation ou de dégradation	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse	Mesures d'ordre général préconisées
Néant				

Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
Néant				

Devoir de conseil : Sans objet

(2) Evaluation de l'état de conservation

Pour les produits et matériaux de liste A:

Article R1334-20 du code de la santé publique : En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :

N=1 - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 : ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

N=2 - Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoissièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.

N=3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 du code de la santé publique : Mesures d'empoissièrement

Si le niveau d'empoissièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoissièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoissièrement en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoissièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Pour les produits et matériaux de la liste B

Ces recommandations consistent en :

1. Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer ;

2. Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

3. Soit une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoissièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

Signatures

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : GINGER CATED.
Adresse de l'organisme certificateur : LUSSAC - ZAC La Clef St Pierre - 78890 ELANCOURT

Cachet de l'entreprise

EURL OUEST DIAGNOSTICS
Expertises des biens immobiliers
2 rue Pierre de Ronsard
78200 MANTES LA JOLIE
Tél. : 01 30 33 93 82 - Fax : 01 30 33 93 01
SIRET 494 371 750 00022

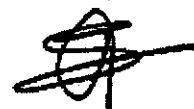
Fait à Mantes la Jolie,
Le 06 juillet 2015

Par : OUEST DIAGNOSTICS

Nom et prénom du Gérant : William BAJOLET
Signature du Gérant



Nom et prénom de l'opérateur : SAUCE Grégory
Signature de l'opérateur



La société OUEST DIAGNOSTICS atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Eléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

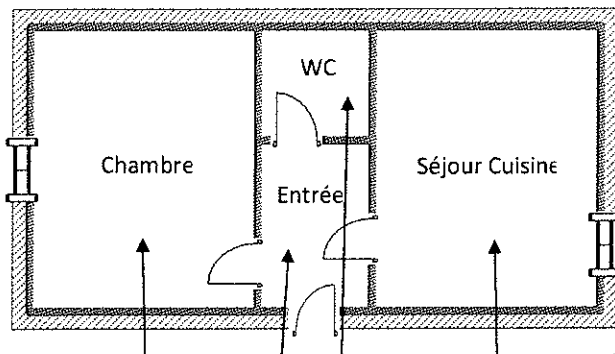
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

ANNEXES

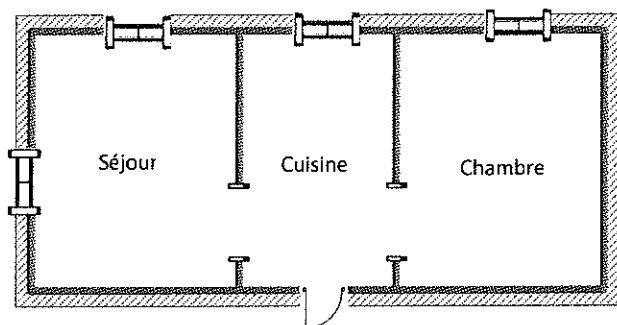
Schéma de repérage

Croquis : Local commercial

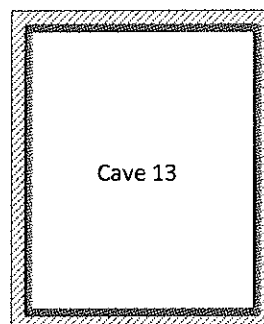


Résultat en attente d'analyse GS1/--Local commercial Lot 1 Entrée, WC, Séjour cuisine/Faux plafond

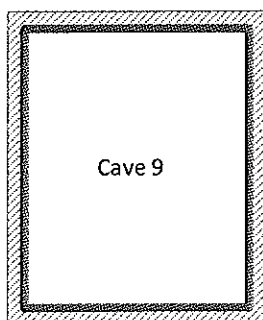
Croquis : F2 au 2ème étage



Croquis : Cave 13 - Lot 26



Croquis : Cave 9 - Lot 22





Ouest Diagnostics

Expertises des biens immobiliers.

N° dossier : 2015-06-203 MOKHTARI
Visite effectuée le 03 juillet 2015

Attestation de superficie de la partie privative (« Loi Carrez »)

Situation de l'immeuble visité par : SAUCE Grégory

22, Avenue Gabriel PERI
92230 GENNEVILLIERS



Désignation des locaux

Fonction principale : Commerce

Un local commercial au rez de chaussée comprenant :
Entrée, Chambre, WC, Séjour Cuisine
Bien lot n°1

LOCAL COMMERCIAL

Superficie de la partie privative : 26.81 m²
VINGT SIX METRES CARRES ET QUATRE VINGT UN CENTIEMES

Désignation des locaux	Superficie privative en m ² « Loi Carrez »	Surface en m ² non prises en compte dans la superficie privative et la surface habitable (<1.80 m)	Superficie en m ² hors « Loi Carrez »
Entrée	1.82		
Chambre	10.48		
WC	0.97		
Séjour Cuisine	13.54		
Totaux	26.81 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²

Propriétaire

Nom et prénom : M. MOKHTARI

Exécution de la mission

Accompagnateur : Huissiers
Date d'intervention : 03 juillet 2015

Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic	OUEST DIAGNOSTICS 2, rue Pierre de RONSARD 78200 Mantes la Jolie 4943717500022	Tél : 01.30.33.93.82 Fax : 01.30.33.93.01 Email : ouestdiag@orange.fr
N° SIRET	4943717500022	
Assurance Responsabilité Civile	ALLIANZ Police n° 80810671 (30 Septembre 2015)	
Nom et prénom de l'opérateur	SAUCE Grégory	

Références réglementaires

- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur » et plus particulièrement l'article 54 modifiant l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965.

- Certification de la superficie privative conformément à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, publié le 12 décembre 1965.

- Article L721-2 du code de la construction et de l'habitation.

- Article R111-2 du code de la construction et de l'habitation.

- Décret n°97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété, dite « loi CARREZ ».

ART. 4.1 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

ART. 4.2 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4.1.

ART. 4.3 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, le notaire, ou l'autorité administrative qui authentifie la convention, remet aux parties, contre émargement ou récépissé, une copie simple de l'acte signé ou un certificat reproduisant la clause de l'acte mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction du lot vendu, ainsi qu'une copie des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 lorsque ces dispositions ne sont pas reprises intégralement dans l'acte ou le certificat.

La présente attestation ne préjuge nullement de la situation juridique des locaux mesurés.

Nous n'avons pas eu accès au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division de l'immeuble dans lesquels sont situés les dits locaux. Nous ignorons donc si la surface mesurée correspond à celle des parties privatives d'un lot de copropriété telle qu'elle est définie par la Loi N° 96.1107 du 18 décembre 1996 et par décret N° 97.532 du 23 mai 1997.

Cachet de l'entreprise

EURL OUEST DIAGNOSTICS
Expertises des biens Immobiliers
2 rue Pierre de Ronsard
78200 MANTES LA JOLIE
Tél. : 01 30 33 93 82 - Fax : 01 30 33 93 01
SIRET 494 371 750 00022

Visite effectuée le 03 juillet 2015

Fait à Mantes la Jolie, le 06 juillet 2015

Nom et prénom du Gérant : William BAJOLET
Signature du Gérant

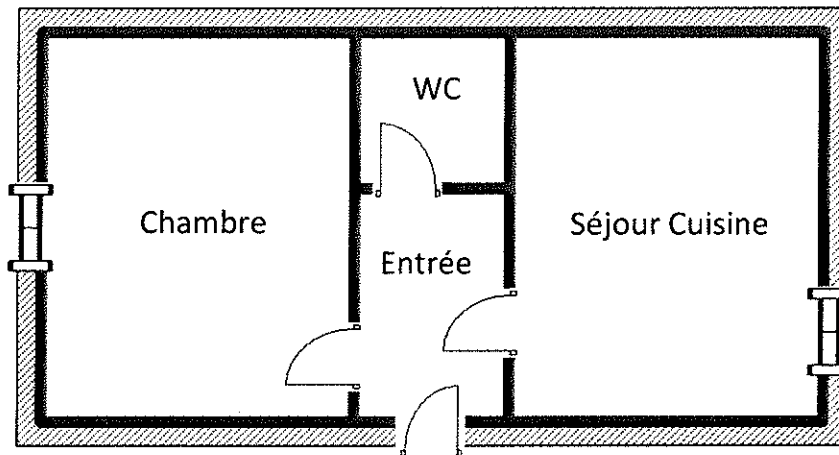


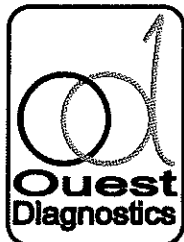
Nom et prénom de l'opérateur : SAUCE Grégory
Signature de l'opérateur



Schéma

Croquis : Local commercial





Ouest Diagnostics

Expertises des biens immobiliers.

N° dossier : 2015-06-203 MOKHTARI
Visite effectuée le 03 juillet 2015

Attestation de superficie de la partie privative (« Loi Carrez ») et de la surface habitable

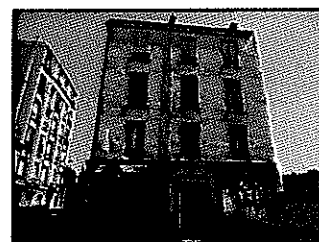
Situation de l'immeuble visité par : SAUCE Grégory

22, Avenue Gabriel PERI
92230 GENNEVILLIERS

Désignation des locaux

Fonction principale : Habitation

Un appartement type F2 au 2^{ème} étage comprenant :
Cuisine, Séjour, Placard séjour, Chambre
Bien lot n°9



F2 au 2^{ème} étage

Superficie de la partie privative : 29.94 m²
VINGT NEUF METRES CARRES ET QUATRE VINGT QUATORZE CENTIEMES

Désignation des locaux	Superficie privative en m ² « Loi Carrez »	Surface habitable en m ²	Surface en m ² non prises en compte dans la superficie privative et la surface habitable (< 1.80 m)	Superficie en m ² hors « Loi Carrez »
Cuisine	4.28	4.28		
Séjour	14.09	14.09		
Placard séjour	0.51	0.51		
Chambre	11.06	11.06		
Totaux	29.94 m ²	29.94 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²

Conformément à la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 :
Surface habitable du bien au sens de l'article R111-2 du code de la construction
et de l'habitation : 29.94 m²

Propriétaire

Nom et prénom : M. MOKHTARI

Exécution de la mission

Accompagnateur : Huissiers
Date d'intervention : 03 juillet 2015

Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic	OUEST DIAGNOSTICS 2, rue Pierre de RONSARD 78200 Mantes la Jolie N° SIRET : 4943717500022	Tél : 01.30.33.93.82 Fax : 01.30.33.93.01 Email : ouestdiag@orange.fr
Assurance Responsabilité Civile	ALLIANZ Police n° 80810671 (30 Septembre 2015)	
Nom et prénom de l'opérateur	SAUCE Grégory	

Références réglementaires

- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur » et plus particulièrement l'article 54 modifiant l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965.
- Certification de la superficie privative conformément à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, publié le 12 décembre 1965.
- Article L721-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Article R111-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Décret n°97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété, dite « loi CARREZ ».

ART. 4.1 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

ART. 4.2 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4.1.

ART. 4.3 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, le notaire, ou l'autorité administrative qui authentifie la convention, remet aux parties, contre émargement ou récépissé, une copie simple de l'acte signé ou un certificat reproduisant la clause de l'acte mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction du lot vendu, ainsi qu'une copie des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 lorsque ces dispositions ne sont pas reprises intégralement dans l'acte ou le certificat.

La présente attestation ne préjuge nullement de la situation juridique des locaux mesurés.

Nous n'avons pas eu accès au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division de l'immeuble dans lesquels sont situés les dits locaux. Nous ignorons donc si la surface mesurée correspond à celle des parties privatives d'un lot de copropriété telle qu'elle est définie par la Loi N° 96.1107 du 18 décembre 1996 et par décret N° 97.532 du 23 mai 1997.

Cachet de l'entreprise

EURL OUEST DIAGNOSTICS
Expertises des biens immobiliers
2 rue Pierre de Ronsard
78200 MANTES LA JOLIE
Tél. : 01 30 33 93 82 - Fax : 01 30 33 93 01
SIRET 494 371 750 00022

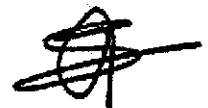
Visite effectuée le 03 juillet 2015

Fait à Mantes la Jolie, le 06 juillet 2015

Nom et prénom du Gérant : William BAJOLET
Signature du Gérant

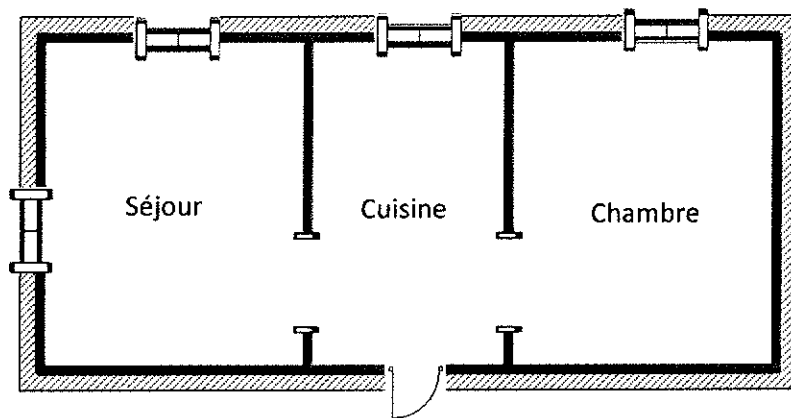


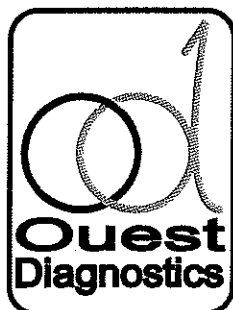
Nom et prénom de l'opérateur : SAUCE Grégory
Signature de l'opérateur



Schéma

Croquis : F2 au 2ème étage





Ouest Diagnostics

Expertises des biens immobiliers.

N° de dossier : 2015-06-203 MOKHTARI

Date du rapport : 06 juillet 2015

ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION

A / Désignation du ou des immeubles bâti(s) :

• Localisation du ou des bâtiments

Département : HAUTS-DE-SEINE
Commune : 92230 GENNEVILLIERS
Adresse : 22, Avenue Gabriel PERI
Référence cadastrale : Non communiquée
Bien lot n°9

Fonction principale : Habitation

Type de bâtiment : **Un appartement type F2 au 2^{ème} étage**

Année de construction : Avant 1949

Année de l'installation : Inconnue

Distributeur d'électricité : EDF



B / Le propriétaire

M. MOKHTARI

C / Identification du donneur d'ordre:

Désignation du donneur d'ordre

Nom: Etude de Maître NUNEZ
Adresse: 13, boulevard Richelieu
92500 RUEIL MALMAISON
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Huissier

D / Identification de l'opérateur:

Identité de l'opérateur de diagnostic:

Nom et Prénom: SAUCE Grégory
Raison sociale et nom de l'entreprise : OUEST DIAGNOSTICS
Adresse: 2, rue Pierre de RONSARD
78200 Mantes la Jolie
Numéro SIRET: 4943717500022
Désignation de la compagnie d'assurance: ALLIANZ Police n° 80810671 (30 Septembre 2015)
N° de police et date de validité: 80810671- 30 septembre 2015

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Organisme de certification : GINGER CATED
Adresse de l'organisme LUSSAC - ZAC La Clef St Pierre - 78890 ELANCOURT
Numéro de certification : 874
Date de validité du certificat de compétence : 09 avril 2019

Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : XP C 16-600 de février 2011

L'installation comporte une(des) anomalie(s). Il est conseillé de faire réaliser les travaux permettant de lever les anomalies identifiées.

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

EURL Ouest Diagnostics au Capital de 180 000 € - N° Siret 49437175000022 - N° de TVA intracommunautaire : FR 06494371750
2, rue Pierre de RONSARD - 78200 Mantes la Jolie - Prise de rendez-vous : Tél. 01.30.92.04.73 - Portable : 06.86.41.06.67
Renseignements administratifs : Tél. 01.30.33.93.82 - Fax : 01.30.33.93.01 - email : ouestdiag@orange.fr
Assurance Responsabilité Civile et Professionnelle HISCOX N° HA RCP0226158

Références réglementaires :

- Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 4 avril 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Arrêté du 10 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Décret no 2008-1175 du 13 novembre 2008 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article L134-7 du Code la construction et de l'habitation Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 59
- Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

Norme utilisée

- Norme XP C 16 600 de février 2011

E / Limites du domaine d'application du diagnostic :

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

F / Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité:

Dans le cas d'un logement dans un immeuble collectif d'habitation, le diagnostic de l'installation intérieure d'électricité ne préjuge pas :

- de l'existence d'une installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et sa dérivation dans le logement) ;
- de l'adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels ;
- de l'état de la partie d'installation électrique issue des parties communes alimentant des matériels électriques situés dans la partie privative.

☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

☒ L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elles (s) présentent.

Les anomalies constatées concernent :

- ☐ L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- ☐ La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- ☒ La prise de terre et l'installation de prise de terre
- ☒ La protection contre les surintensités adaptées à la section des conducteurs, sur chaque circuit
- ☐ La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☐ Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☒ Des matériels électriques présentant des risques de contact direct
- ☒ Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- ☒ Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- ☐ Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- ☐ La piscine privée
- ☐ L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.

Constatations diverses

(Références et libellé des constatations diverses selon l'Annexe E de la norme XP C 16-600 de février 2011) :

Installations ou parties d'installations non couvertes

Néant

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 – Annexe C	Motifs (2)
Néant		

(1) Références des numéros d'article selon norme XP C 16-600 – Annexe C

(2) Motifs de l'impossibilité de vérification des points de contrôle

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

f)« Il a été repéré des points d'éclairage situés au plafond, munis de dispositifs de connexion (bornes, type « dominos », etc.) ou douilles et en attente de raccordement d'un luminaire »

Complément d'information sur les constatations diverses

Néant

G / Anomalies identifiées:

N° article (1)	Libellé des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B3.3.6 a	Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre. Localisation/Commentaire : Prise(s) de courant (Chambre)		
B4.3 e	Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'un ou plusieurs circuits n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants. Localisation/Commentaire : Section de fil(s) trop petite(s) sur le(s) coupe(s) circuit(s) 32A dans le tableau électrique.		
B7.3 a	Des enveloppes de matériels sont manquantes ou détériorées. Localisation/Commentaire : Prise(s) détériorée(s) et sortie(s) de son enveloppe (Chambre)		
B7.3 c1	Des conducteurs isolés ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent. Localisation/Commentaire : Fils apparents sur certains circuits (Séjour)		
B7.3 d	L'installation électrique comporte des connexions dont les parties actives nues sous tension sont accessibles. Localisation/Commentaire : Dominos apparents sur certains circuits (Séjour)		
B8.3 a	L'installation comporte des matériels électriques vétustes. Localisation/Commentaire : Prise(s) en saillie(s) (Chambre)		

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600 de février 2011.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600 de février 2011.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

H / Informations complémentaires

N° article (2)	Libellé des informations
B11 a2	Au moins un circuit terminal de l'installation électrique n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.

(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600

I / Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

	Appartement RDC Lot 4	Muré
	Cave n°3 – Lot 16	Très encombrée

Conclusion :

L'installation comporte une(des) anomalie(s). Il est conseillé de faire réaliser les travaux permettant de lever les anomalies identifiées.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par GINGER CATED.
Adresse de l'organisme certificateur : LUSSAC - ZAC La Clef St Pierre - 78890 ELANCOURT

Cachet de l'entreprise

EURL OUEST DIAGNOSTICS
Expertises des biens Immobiliers
2 rue Pierre de Ronsard
78200 MANTES LA JOLIE
Tél. : 01 30 33 93 82 - Fax : 01 30 33 93 01
SIRET 494 371 750 00022

Date de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 03 juillet 2015
Etat rédigé à Mantes la Jolie, le 06 juillet 2015

Le présent rapport est valable jusqu'au 02/07/2018

Nom et prénom du Gérant : William BAJOLET
Signature du Gérant



Nom et prénom: SAUCE Grégory
Signature de l'opérateur



La société OUEST DIAGNOSTICS atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Album photos



Photo N° 2490 [B3.3.6 a] Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre.

Localisation/Commentaire :

Prise(s) de courant (Chambre)

[B7.3 a] Des enveloppes de matériels sont manquantes ou détériorées.

Localisation/Commentaire :

Prise(s) détériorée(s) et sortie(s) de son enveloppe (Chambre)

[B8.3 a] L'installation comporte des matériels électriques vétustes.

Localisation/Commentaire :

Prise(s) en saillie(s) (Chambre)



Photo N° 2491 [B7.3 c1] Des conducteurs isolés ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent.

Localisation/Commentaire :

Fils apparents sur certains circuits (Séjour)

[B7.3 d] L'installation électrique comporte des connexions dont les parties actives nues sous tension sont accessibles.

Localisation/Commentaire :

Dominos apparents sur certains circuits (Séjour)

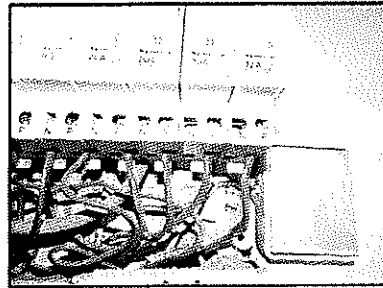


Photo N° 2492 [B4.3 e] Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'un ou plusieurs circuits n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants.

Localisation/Commentaire :

Section de fil(s) trop petite(s) sur le(s) coupe(s) circuit(s) 32A dans le tableau électrique.

I / Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistance partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B10	Piscine privée : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600 de février 2011

J / Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (2)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien.....). Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600 de février 2011



Ouest Diagnostics

Expertises des biens immobiliers.

RAPPORT DE L'ÉTAT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES DANS LE BÂTIMENT

N° dossier: 2015-06-203 MOKHTARI
Visite effectuée le 03 juillet 2015
Heure arrivée : 14 : 30 Heure de départ : 15 : 50

- Norme NF P 03-201 de Mars 2012
 - Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
 - Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
 - Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
 - Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
 - Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 133-5, L. 133-6, L. 271-4 à L. 271-6, R. 133-1, R. 133-3 et R. 133-7
 - Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 (Articles R 133-1 à R 133-7 et R 271-1 à R 271-3 du code de la Construction et de l'Habitation),
 - Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation

A – Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : HAUTS-DE-SEINE

Commune : GENNEVILLIERS

Adresse : 22, Avenue Gabriel PERI
92230 GENNEVILLIERS

Référence cadastrale : Non communiquée

Local commercial lot n°1, F2 au 2ème étage lot 9, Cave 9 lot 22, Cave 13 lot 26

Fonction principale : Commerce et Habitation

Type de bien : Un local commercial et des appartements



Au regard de l'article L133-5 du CCH, situation du bien au regard de l'existence éventuelle d'un arrêté préfectoral : Sans objet

B - Désignation du Client

Propriétaire :

Nom : M. MOKHTARI

Donneur d'ordre

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Huissier

Nom et prénom: Etude de Maître NUNEZ

Adresse : 13, boulevard Richelieu
92500 RUEIL MALMAISON

C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic : Nom et prénom :

DATIN Emmanuelle

Raison sociale et nom de l'entreprise

Nom : OUEST DIAGNOSTICS
Adresse : 2, rue Pierre de RONSARD
Adresse 2 cabinet
78200 Mantes la Jolie
N° SIRET : 4943717500022

Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : GINGER CATED
Adresse de l'organisme : 12, avenue Gay LUSSAC - ZAC La Clef
St Pierre - 78890 ELANCOURT
Numéro du certificat : N° 585
Date de validité : 13 Décembre 2015

Désignation de la compagnie d'assurance :

Nom : ALLIANZ
Numéro de police : 80810671
Date de validité : 30 septembre 2015

D – Identification des bâtiments ou des parties de bâtiments visités ou des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

BATIMENTS et parties de bâtiments visités (1)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (3) *
Lot 1 Local - Chambre	Murs : Carrelage / Peinture	Absence d'indice
	Sol : Carrelage	Absence d'indice
	Plafond : Peinture	Absence d'indice
	bâti porte : Bois brut	Absence d'indice
	Porte : Bois brut	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Bois brut	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Bois brut	Absence d'indice
	Plinthe : Carrelage	Absence d'indice
	Volets : Bois	Absence d'indice
Lot 1 Local - WC	Murs : Carrelage	Absence d'indice
	Sol : Carrelage	Absence d'indice
	Plafond : Faux plafond	Absence d'indice
	bâti porte : Bois brut	Absence d'indice
	Porte : Bois brut	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Bois brut	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Bois brut	Absence d'indice
	Plinthe : Carrelage	Absence d'indice
	Volets : Bois	Absence d'indice
Lot 1 Local - Séjour Cuisine	Murs : Carrelage / Peinture	Absence d'indice
	Sol : Carrelage	Absence d'indice
	Plafond : Faux plafond	Absence d'indice
	bâti porte : Bois brut	Absence d'indice
	Porte : Bois brut	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Bois brut	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Bois brut	Absence d'indice
	Plinthe : Carrelage	Absence d'indice
	Volets : Bois	Absence d'indice
Lot 9 F2 2ème - Cuisine	Murs : Carrelage / Peinture	Absence d'indice
	Sol : Carrelage	Absence d'indice
	Plafond : Peinture	Absence d'indice
	bâti porte : Bois brut	Absence d'indice
	Porte : Bois brut	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Bois brut	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Bois brut	Absence d'indice
	Plinthe : Bois brut	Absence d'indice
	Volets : Bois	Absence d'indice
Lot 9 F2 2ème - Séjour	Murs : Papier peint	Absence d'indice
	Sol : Revêtement PVC	Absence d'indice
	Plafond : Polystyrène	Absence d'indice
	bâti porte : Bois brut	Absence d'indice
	Porte : Bois brut	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Bois brut	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Bois brut	Absence d'indice
	Plinthe : Bois brut	Absence d'indice
	Volets : Bois	Absence d'indice
Lot 9 F2 2ème - Chambre	Murs : Papier peint	Absence d'indice
	Sol : Parquet	Absence d'indice
	Plafond : Peinture	Absence d'indice
	bâti porte : Bois brut	Absence d'indice
	Porte : Bois brut	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Bois brut	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Bois brut	Absence d'indice
	Plinthe : Bois brut	Absence d'indice
	Volets : Bois	Absence d'indice
Cave 9 – Lot 22	Murs : Bois / Pierres	Absence d'indice
	Sol : Terre	Absence d'indice
	Plafond : Pierres	Absence d'indice
	bâti porte : Bois brut	Absence d'indice
	Porte : Bois brut	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice
	Volets : Sans objet	Absence d'indice
Cave 13 - Lot 26	Murs : Bois / Pierres	Absence d'indice
	Sol : Terre	Absence d'indice
	Plafond : Plâtre	Absence d'indice
	bâti porte : Bois brut	Absence d'indice
	Porte : Bois brut	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice
	Volets : Sans objet	Absence d'indice

(1) identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) identifier notamment: ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes.

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

E - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

Etage	Locaux	Raisons
	Appartement RDC Lot 4	Muré
	Cave n°3 - Lot 16	Trop encombrée

Tous les murs doublés, les raidisseurs de cloison. L'ensemble des bois mis en œuvre encastré dans la maçonnerie, (Coffrages, planchers etc...). L'ensemble des parties cachées par du mobilier ou matériaux divers et notamment le mobilier de cuisine. Les sous faces des planchers bois non accessibles. Les plafonds masqués par des faux-plafonds. La charpente dans son ensemble. Les solivages bois recouverts par des matériaux divers. Les conduits de fluides. Le coffrage de la douche ou de la baignoire.(Pas accès).

F – Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

NéantTous les murs doublés, les raidisseurs de cloison. L'ensemble des bois mis en œuvre encastré dans la maçonnerie, (Coffrages, planchers etc...). L'ensemble des parties cachées par du mobilier ou matériaux divers et notamment le mobilier de cuisine. Les sous faces des planchers bois non accessibles. Les plafonds masqués par des faux-plafonds. La charpente dans son ensemble. Les solivages bois recouverts par des matériaux divers. Les conduits de fluides. Le coffrage de la douche ou de la baignoire.(Pas accès).

G - Moyens d'investigation utilisés

L'opérateur réalisant l'état relatif à la présence de termites doit inspecter le périmètre externe du bâtiment (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) sur une zone de 10 mètres de distance dans la limite de la propriété par rapport à l'emprise du bâtiment. La recherche porte sur les termites souterrains, termites de bois sec et termites arboricoles.

La visite est réalisée par inspection visuelle, par sondage systématique des bois visibles et accessibles à l'aide d'un poinçon, d'une lampe halogène 9 volts, d'une loupe, d'un humidimètre dans les parties accessibles, visibles et susceptibles d'être démontées sans outils. Un ciseau à bois et une échelle peuvent être utilisés en cas de nécessité.

1. examen visuel des parties visibles et accessibles :

Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.

Examen des produits celluloseux non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois , détérioration de livres, cartons, etc.) ;

Examen des matériaux non celluloseux rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;

Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

3. Matériel utilisé : Poinçon, échelle, lampe torche...

Documents (remis ou non) : NEANT

H - Constatations diverses

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

Commentaires divers :

Anciennes traces d'attaque de petites vrillettes et capricornes dans le F2 au 2^{ème} étage Lot 9 sur les plinthes du séjour et de la chambre.

Photo 2489, F2 au 2^{ème} étage Lot 9



Anciennes traces d'attaque de petites vrillettes et capricornes sur les portes et cloisons de la cave 9 Lot 22 et de la cave 13 Lot 26.

Photo 2486, Cave 9

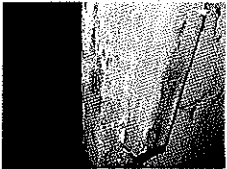
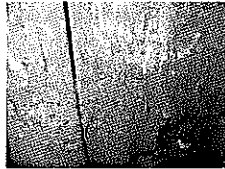


Photo 2487, Cave 13



Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux

NOTA 1 Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

NOTA 2 Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

NOTA 3 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : GINGER CATED.
Adresse de l'organisme certificateur : 12, avenue Gay LUSSAC - ZAC La Clef St Pierre - 78890 ELANCOURT

Cachet de l'entreprise

EURL OUEST DIAGNOSTICS

Expertises des biens immobiliers
2 rue Pierre de Ronsard
78200 MANTES LA JOLIE
Tél. : 01 30 33 93 82 - Fax : 01 30 33 93 01
SIRET 494 371 750 00022

Visite effectuée le 03 juillet 2015

Accompagnateur : Huissiers

Fait à Mantes la Jolie, le 06 juillet 2015

Par : OUEST DIAGNOSTICS

Nom et prénom de l'opérateur : DATIN Emmanuelle

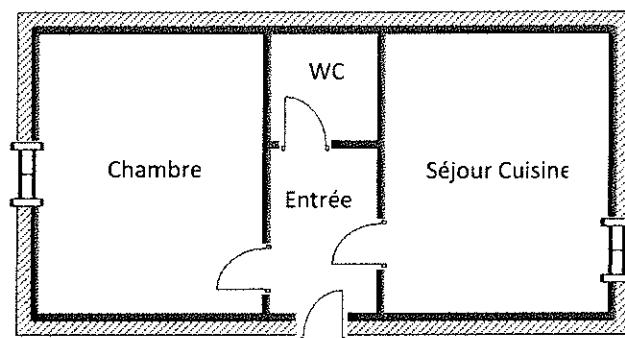
Signature de l'opérateur

Date limite d'utilisation du diagnostic : 02/01/2016

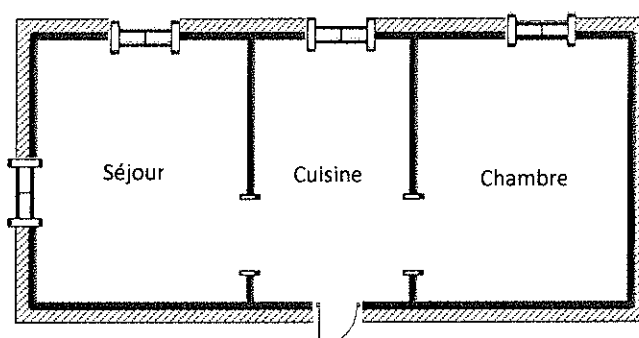
Ce document reste la propriété de la société OUEST DIAGNOSTICS jusqu'à son paiement intégral.

La société OUEST DIAGNOSTICS atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

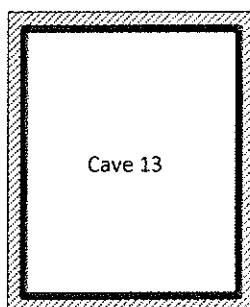
Croquis : Local commercial



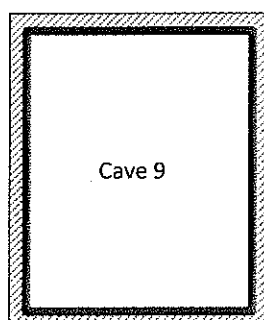
Croquis : F2 au 2ème étage



Croquis : Cave 13 - Lot 26



Croquis : Cave 9 - Lot 22





Ouest Diagnostics

Expertises des biens immobiliers.

Rapport : 2015-06-203 MOKHTARI
Date d'intervention : 03 juillet 2015

Cabinet et auteur du constat

Organisme de certification

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)

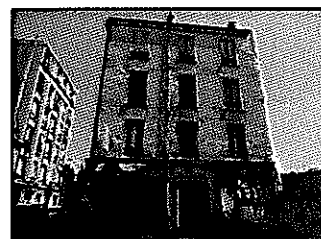
Propriétaire :
M. MOKHTARI

Donneur d'ordre :
Qualité du commanditaire : Huissier
Nom : Etude de Maître NUNEZ
Adresse : 13, boulevard Richelieu
Code postal et ville : 92500 RUEIL MALMAISON

Adresse du bien :
22, Avenue Gabriel PERI
92230 GENNEVILLIERS
Type de bien : Un appartement type F2 au 2ème étage
Bien lot n°9
Section cadastrale : Non communiquée
Fonction principale : Commerce et Habitation
Nom du cabinet : OUEST DIAGNOSTICS
Adresse : 2, rue Pierre de RONSARD
Code postal - Ville : 78200 Mantes la Jolie
N° Siret/Ape : 4943717500022/ 7490B
Tél : 01.30.33.93.82
Nom et prénom de l'auteur du constat : SAUCE Grégory
Organisme d'assurance professionnelle : ALLIANZ
N° de contrat d'assurance : 80810671

Le CREP suivant concerne :

Les parties privatives ☒
Occupées ☐
Ou les parties communes d'un immeuble ☐



Appartement F2 au 2ème étage

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC : GINGER CATED
Adresse de l'organisme : LUSSAC - ZAC Le Chef St Pierre - 76880 ELANCOURT
N° de certificat de certification : 674
Date de validité de la certification : 16 juillet 2017

Avant la vente ☒

Ou avant la mise en location ☐

Avant travaux ☐

N.B. : les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP

L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil : NITON	Modèle de l'appareil : XLP 300
N° de série de l'appareil : 15367	Nature du radionucléide : CD 109
Date du dernier chargement de la source : 08 Novembre 2012	Activité à cette date : 1480MBq
Date limite de validité de la source : 08 novembre 2017	

Le constat des risques d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements dégradés contenant du plomb

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic	41	0	29	10	0	2
Pourcentage associé		0.00%	70.73%	24.39%	0.00%	4.88%

Recommandations au propriétaire

Il existe au moins une unité de diagnostic de classe 1 et/ou 2 : "Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future."

Il existe au moins une unité de diagnostic de classe 3 : "En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée."

Suite à l'intervention sur site le 03 juillet 2015, le « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » a été rédigé par SAUCE Grégory le 06 juillet 2015 conformément à la norme NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Signature de l'opérateur
SAUCE Grégory

Sommaire

RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRE	3
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION.....	3
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X	3
LISTE DES LOCAUX VISITES	4
METHODOLOGIE EMPLOYEE.....	4
VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X	4
STRATEGIE DE MESURAGE	4
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE	4
PRESENTATION DES RESULTATS	5
RESULTATS DES MESURES.....	5
CONCLUSION	7
CLASSEMENT DES UNITES DE DIAGNOSTIC	7
RECOMMANDATIONS AU PROPRIETAIRE	7
COMMENTAIRES :	7
SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE.	7
SITUATIONS DE RISQUE DE DEGRADATION DU BATI.	7
TRANSMISSION DU CONSTAT A L'ARS.....	7
INFORMATION SUR LES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'EXPOSITION AU PLOMB.....	8
TEXTES DE REFERENCE	8
RESSOURCES DOCUMENTAIRES	8
ANNEXES :	8
NOTICE D'INFORMATION	8
CROQUIS	9

Nombre de pages de rapport : 7 page(s)

Nombre de pages d'annexes : 2 page(s)

Rappel de la commande et des références réglementaire

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien immobilier concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les risques de saturnisme infantile ou les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Renseignements concernant la mission

L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil NITON			
Modèle de l'appareil XLP 300			
N° de série de l'appareil 15367			
Nature du radionucléide CD 109			
Date du dernier chargement de la source..08 Novembre 2012			
Activité à cette date : 1480MBq			
Date limite de validité de la source 08 novembre 2017			
Autorisation ASN (DGSNR)		N° : T780587	Date d'autorisation : 26 mars 2012
		Date de fin de validité de l'autorisation : 20 avril 2017	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR) William BAJOLET			
Non de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) William BAJOLET			
Fabricant de l'étalon		N° NIST de l'étalon	
Concentration mg/cm²		Incertitude (mg/cm²)	
Vérification de la justesse de l'appareil en début de CREP	date : 03 juillet 2015	N° de la mesure :	1
		Concentration (mg/cm²)	1.5
Vérification de la justesse de l'appareil en fin de CREP	date : 03 juillet 2015	N° de la mesure :	72
		Concentration (mg/cm²)	3.6
Vérification de la justesse de l'appareil si une remise sous tension à lieu	date : Sans objet	N° de la mesure :	Sans objet
		Concentration (mg/cm²)	Sans objet

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	22, Avenue Gabriel PERI 92230 GENNEVILLIERS	
Année de construction	Avant 1949	
Localisation du bien objet de la mission		
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	M. MOKHTARI	
L'occupant est	Sans objet, le bien est vacant	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont les enfants de moins de 6 ans	NON	Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	03 juillet 2015	
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir paragraphe 'CROQUIS'	

Liste des locaux visités

Cuisine, Séjour, Chambre

Listes des locaux ou endroits inaccessibles lors de la visite

Etage	Locaux	Raisons
	Appartement RDC Lot 4	Muré
	Cave n° 3 – Lot 16	Très encombrée

Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minimum de plomb).

Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 Aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm²

Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- ✓ 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- ✓ 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- ✓ 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
 - lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
 - lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.
- Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- ✓ la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- ✓ la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration surfacique en plomb	Type de dégradation	Classement
< Seuil		0
≥Seuil	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

Résultats des mesures

N°	Pièce	Élément	Index	Repère	Substrat	mg/cm2	Résultat	Classe
MOKHTARI F2 LOT9								
1	Etalonnage		1.53+/-0.09			1.5		
2	Cuisine	Mur	Peinture	A	Platre	0		0
3		Mur	Peinture	A	Platre	0		0
4		Mur	Peinture	B	Platre	4.6	ND	1
5		Mur	Peinture	C	Platre	0.6		0
6		Mur	Peinture	C	Platre	0.4		0
7		Mur	Peinture	D	Platre	11	ND	1
8		Plafond	Peinture	Haut	Platre	0.08		0
9		Plafond	Peinture	Haut	Platre	0.05		0
10		Porte huisserie	Peinture	A	Bois	0		0
11		Porte huisserie	Peinture	A	Bois	0		0
12		Fenetre intérieur	Peinture	C	Bois	0.02		0
13		Fenetre intérieur	Peinture	C	Bois	0.01		0
14		Fenetre extérieur	Peinture	C	Bois	0		0
15		Fenetre extérieur	Peinture	C	Bois	0		0
16		Fenetre huisserie	Peinture	C	Bois	0.07		0
17		Fenetre huisserie	Peinture	C	Bois	0.04		0
18		Garde corps	Peinture	C	Bois	0.5		0
19		Garde corps	Peinture	C	Bois	0.3		0
20		Garde corps	Peinture	C	Metal	8	ND	1
21	Sejour	Mur	Papier Peint	A	Platre	0		0
22		Mur	Papier Peint	A	Platre	0		0
23		Mur	Papier Peint	B	Platre	0		0
24		Mur	Papier Peint	B	Platre	0		0
25		Mur	Papier Peint	C	Platre	0		0
26		Mur	Papier Peint	C	Platre	0		0
27		Mur	Papier Peint	D	Platre	0		0
28		Mur	Papier Peint	D	Platre	0		0
29		Plafond	Peinture	Haut	Platre	0		0
30		Plafond	Peinture	Haut	Platre	0		0
31		Porte embrasure	Peinture	A	Platre	7.3	ND	1
32		Porte huisserie	Peinture	A	Bois	7	ND	1
33		Plinthe	Peinture	A	Bois	0.9		0
34		Plinthe	Peinture	A	Bois	0.5		0
35		Fenetre intérieur	Peinture	C	Bois	0.11		0

36	Fenetre interieur	Peinture	C	Bois	0.07		0
37	Fenetre exterieur	Peinture	C	Bois	0.19		0
38	Fenetre exterieur	Peinture	C	Bois	0.1		0
39	Fenetre huisserie	Peinture	C	Bois	6.7	D	3
40	Garde corps	Peinture	C	Bois	0		0
41	Garde corps	Peinture	C	Bois	0		0
42	Garde corps	Peinture	C	Metal	6.2	ND	1
43	Fenetre interieur	Peinture	D	Bois	0.02		0
44	Fenetre interieur	Peinture	D	Bois	0.01		0
45	Fenetre exterieur	Peinture	D	Bois	0.04		0
46	Fenetre exterieur	Peinture	D	Bois	0.02		0
47	Fenetre huisserie	Peinture	D	Bois	6.5	ND	1
48	Garde corps	Peinture	D	Bois	0.05		0
49	Garde corps	Peinture	D	Bois	0.03		0
50	Garde corps	Peinture	D	Metal	6.2	ND	1
51	Chambre	Mur	Peinture	A	Platre	0	0
52		Mur	Peinture	A	Platre	0	0
53		Mur	Papier Peint	B	Platre	0	0
54		Mur	Papier Peint	B	Platre	0	0
55		Mur	Papier Peint	C	Platre	0	0
56		Mur	Papier Peint	C	Platre	0	0
57		Mur	Papier Peint	D	Platre	0	0
58		Mur	Papier Peint	D	Platre	0	0
59		Plafond	Peinture	Haut	Platre	0	0
60		Plafond	Peinture	Haut	Platre	0	0
61		Porte huisserie	Peinture	A	Bois	0.6	0
62		Porte huisserie	Peinture	A	Bois	0.4	0
63		Plinthe	Peinture	A	Bois	2.4	D 3
64		Fenetre interieur	Peinture	B	Bois	0.2	0
65		Fenetre interieur	Peinture	B	Bois	0.1	0
66		Fenetre exterieur	Peinture	B	Bois	0.09	0
67		Fenetre exterieur	Peinture	B	Bois	0.05	0
68		Fenetre huisserie	Peinture	B	Bois	14.2	ND 1
69		Garde corps	Peinture	B	Bois	0.15	0
70		Garde corps	Peinture	B	Bois	0.09	0
71		Garde corps	Peinture	B	Metal	14.7	ND 1
72	Etalonnage	3.58+/-0.39			3.6		

Conclusion

Classement des unités de diagnostic

Le constat des risques d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements dégradés contenant du plomb

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic	41	0	29	10	0	2
Pourcentage associé		0.00%	70.73%	24.39%	0.00%	4.88%

Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Il existe au moins une unité de diagnostic de classe 1 et/ou 2 : "Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future."

Il existe au moins une unité de diagnostic de classe 3 : "En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée."

Commentaires :

NEANT

Situations de risque de saturnisme infantile.

Un local au moins parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3	NON
L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3	NON

Situations de risque de dégradation du bâti.

Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	NON
Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce	NON
Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité	NON

Transmission du constat à l'ARS

Une copie du CREP est transmise dans les 5 jours ouvrés à la direction générale de l'agence régionale de santé (ARS) si au moins un facteur de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme est relevé : NON

Date de validité du présent rapport : La durée de validité de ce rapport est de 1 an

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : GINGER CATED.

Adresse de l'organisme certificateur : LUSSAC - ZAC La Clef St Pierre - 78890 ELANCOURT

Cachet de l'entreprise

EURL OUEST DIAGNOSTICS

Expertises des biens immobiliers

2 rue Pierre de Ronsard

78200 MANTES LA JOLIE

Tél. : 01 30 33 93 82 - Fax : 01 30 33 93 01

SIRET 494 371 750 0022

Fait à Mantes la Jolie, le 06 juillet 2015

Par : OUEST DIAGNOSTICS

Nom et prénom du Gérant : William BAJOLET

Signature du Gérant

Nom et prénom de l'opérateur : SAUCE Grégory

Signature de l'opérateur

La société OUEST DIAGNOSTICS atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Les obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

Article L.1334-9 du code de la santé publique

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8-1, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, les dits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation des dits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Article L.1333-4 concernant la distribution, la détention et l'utilisation des appareils à fluorescence X équipés d'une source radioactive.
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification

Code de la construction et de l'habitat

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 809 interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement : <http://www.logement.gouv.fr>
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) : <http://www.anah.fr> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : <http://www.inrs.fr> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

Annexes :

Notice d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus. Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles.

En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

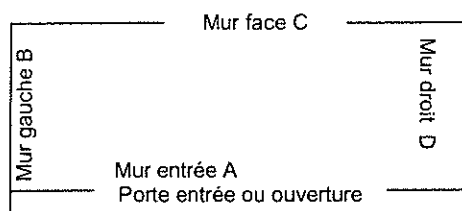
- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

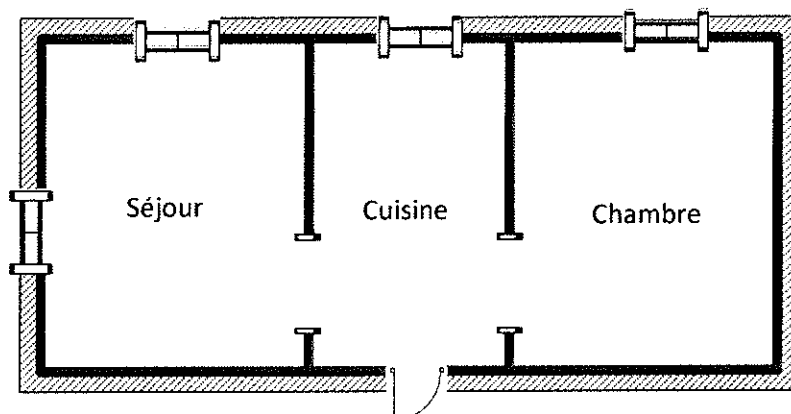
Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Croquis



A l'intérieur de chaque pièce, les éléments unitaires sont repérés (face, gauche, droite...) dans le sens des aiguilles d'une montre. Si plusieurs entrées existent, celle retenue est définie précisément : gauche, centre, droite, idem si plusieurs fenêtres existent dans la même pièce.

Croquis : F2 au 2ème étage





Ouest Diagnostics

Expertises des biens immobiliers.

RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

Selon la Norme NF P 45-500 de Janvier 2013

N° de dossier : 2015-06-203 MOKHTARI

Rapport établi le 06 juillet 2015

A / Désignation du ou des bâtiments :

- Localisation du ou des bâtiments

Adresse : 22, Avenue Gabriel PERI

Code postal : 92230

Commune : GENNEVILLIERS

Référence cadastrale : Non communiquée

Bien lot 9

Fonction principale : Habitation

Type de bâtiment : **Un appartement type F2 au 2^{ème} étage**

Nature du gaz distribué : Gaz naturel

Distributeur de gaz : Gaz de France

- Installation alimentée en gaz : NON «Le test d'étanchéité n'a pu être réalisé, car le jour du diagnostic, l'installation n'était pas alimentée»
- Non accessibilité des locaux et des dépendances : NON
- Appareils d'utilisation présents ne pouvant être mis en marche ou arrêtés par une personne désignée par l'occupant : NON

B / Désignation du propriétaire:

- Désignation du propriétaire de l'installation intérieur de gaz

Nom : M. MOKHTARI

- Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Huissier

Prénom, Nom : Etude de Maître NUNEZ

Adresse : 13, boulevard Richelieu
92500 RUEIL MALMAISON

- Titulaire du contrat de fourniture de gaz

Nom : M.. MOKHTARI



Point compteur et numéro : N° de compteur : 0113118L

C / Désignation de l'opérateur de diagnostic:

Identité de l'opérateur de diagnostic:

Prénom Nom : SAUCE Grégory
Raison sociale et nom de l'entreprise : OUEST DIAGNOSTICS
Adresse : 2, rue Pierre de RONSARD
78200 Mantes la Jolie
N° SIRET : 4943717500022
Désignation de la compagnie d'assurance ALLIANZ Police n° 80810671 (30 Septembre 2015)
N° de police assurance et date de validité : 80810671- 30 septembre 2015

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Organisme de certification : GINGER CATED
Adresse de l'organisme : LUSSAC - ZAC La Clef St Pierre - 78890 ELANCOURT
Numéro du certificat : 874
Date de validité : 20 Novembre 2019

Obligations de l'opérateur de diagnostic :

- L'opérateur de diagnostic attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que la responsabilité dudit donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.
- L'opérateur de diagnostic rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.
- L'opérateur de diagnostic conseille le (ou les) occupant(s) d'être présent(s) lors du diagnostic afin, notamment, de palier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous pression de l'installation.

Références réglementaires

- Arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz.
- Arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz.
- Arrêté du 25 avril 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances
- Arrêté du 25 avril 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 1977 modifié dont l'objectif est l'interdiction des robinets munis d'about porte caoutchouc non démontable et des tubes souples à base de caoutchouc sur les installations alimentées en gaz
- Arrêté du 15 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'habitation
- Article R134-6 à Article R134-9 du Code de la construction et de l'habitation (Etat de l'installation intérieure de gaz).
- Article R271-1 à R271-5 du Code de la construction et de l'habitation (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique)
- Arrêté du 15 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments.
- Ordonnance no 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie NOR: ECOX0200139L version consolidée - Version consolidée au 01 janvier 2012.
- Arrêté du 25 avril 1985 relatif à la vérification et à l'entretien des installations collectives de ventilation mécanique contrôlée gaz
- Arrêté du 24 mars 1982 dispositions relatives à l'aération des logements - Urbanisme et Logement, Energie, Santé modifié par arrêté du 28 octobre 1983 - Version consolidée au 15 novembre 1983.
- Arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances

Norme utilisée

- Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : NF P 45-500 (Janvier 2013)

D / Identification des appareils

Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : anomalie, débit calorifique, taux de CO mesuré(s), motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné
Chauffe bains ELM LEBLANC	Non raccordé		Cuisine	Aucun test n'a pu être réalisé le jour de notre visite car le gaz n'était pas alimenté et l'appareil ne fonctionnait pas

(1) - Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

(2) - Non raccordé – Raccordé - Etanche

E / Anomalies identifiées:

Point de contrôle N°(3)	A1 ⁽⁴⁾ A2 ⁽⁵⁾ ou DGI ⁽⁶⁾ ou 32C ⁽⁷⁾	Libellé des anomalies et recommandations
8b	A2	L'extrémité du robinet en attente n'est pas obturée dans la cuisine. Préconisations : Faire obturer l'extrémité du robinet ou de la tuyauterie en attente
8c	DGI	Au moins un robinet de commande d'un appareil alimenté en gaz de réseau est muni d'un about porte-caoutchouc non démontable (applicable à compter du 1er juillet 2015) dans la cuisine. Préconisations : Faire remplacer le robinet de commande concerné
18a	A2	Le chauffe-eau non raccordé 8,72 kW est installé dans un local de volume inférieur à 15 m3 ou ne présentant pas d'ouvrant sur l'extérieur d'une surface au moins égale à 0,40 m2. Préconisations : Le local accueillant le chauffe-eau non raccordé doit être modifié pour respecter les règles de volume et de dimensions d'ouvrant sur l'extérieur
19.1	A2	Le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu d'une amenée d'air dans la cuisine. Préconisations : Prévoir une amenée d'air dans le local avant de pouvoir brancher l'appareil
20.3	A1	Le dispositif de la sortie d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est obturé dans la cuisine. Préconisations : Faire libérer la sortie d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation
24a1	DGI	Le local est équipé ou prévu pour un chauffe-eau non raccordé. Il n'est pas pourvu d'une amenée d'air (cuisine). Préconisations : Prévoir une amenée d'air
24b3	A2	Le dispositif de la sortie d'air du local équipé ou prévu pour un chauffe-eau non raccordé est obturé dans la cuisine. Préconisations : Libérer la sortie d'air
25b	DGI	Le chauffe-eau non raccordé alimente une douche. Préconisations : Supprimer l'alimentation de la douche par le chauffe-eau non raccordé
26	A1	Absence d'étiquette «recommandation d'usage» sur chauffe-eau non raccordé. Préconisations : Apposer une étiquette «recommandation d'usage» sur chauffe-eau non raccordé.

(3) - Point de contrôle selon la norme utilisée

(4) - A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) - A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI (Danger Grave et Immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : La chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F / Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs :

	Appartement RDC Lot 4	Muré
	Cave n° 3 – Lot 16	Très encombrée

G / Constatations diverses :

- ☐ Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées présentée
- ☐ Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière présenté

- ☐ L'installation ne comporte aucune anomalie.
- ☒ L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- ☒ L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- ☒ L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service. .
- ☐ L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H / Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- ☐ Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- ☐ Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- ☒ Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- ☒ Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I / Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- ☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- ☐ Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : GINGER CATED
Adresse de l'organisme certificateur : LUSSAC - ZAC La Clef St Pierre - 78890 ELANCOURT

Le présent rapport est valable jusqu'en 02/07/2018

Cachet de l'entreprise



Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz

Visite effectuée le 03 juillet 2015

Heure d'arrivée le 14 : 30

Heure de constatation : 15 : 50

Fait à Mantes la Jolie, le 06 juillet 2015

Nom et prénom du Gérant : William BAJOLET

Signature du Gérant

Nom et prénom de l'opérateur : SAUCE Grégory

Signature de l'opérateur

La société OUEST DIAGNOSTICS atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

H / Album photos

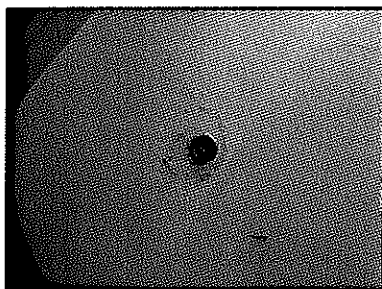


Photo N° 2494 24b3: Le dispositif de la sortie d'air du local équipé ou prévu pour un chauffe-eau non raccordé est obturé dans la cuisine.

Préconisations : Libérer la sortie d'air

20.3: Le dispositif de la sortie d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est obturé dans la cuisine. Préconisations : Faire libérer la sortie d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation

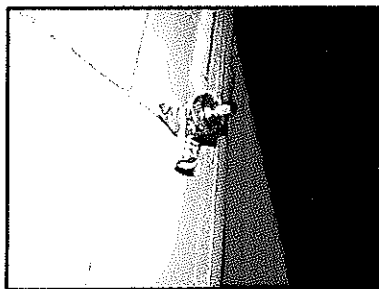


Photo N° 2495 8b: L'extrémité du robinet attente n'est pas obturée dans la cuisine. Préconisations : Faire obturer l'extrémité du robinet ou de la tuyauterie en attente

8c Au moins un robinet de commande d'un appareil alimenté en gaz de réseau est muni d'un about porte-caoutchouc non démontable (applicable à compter du 1er juillet 2015) dans la cuisine. Préconisations : Faire remplacer le robinet de commande concerné



Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 -5 et R 125 -26 du Code de l'environnement

1 - Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° 2013-2-130 du 3 décembre 2013 mis à jour le

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

22, Avenue Gabriel PERI

Code postal
ou code insee

92230

Commune

GENNEVILLIERS

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels	prescrit	¹ oui	non	X
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels	appliqué par anticipation	¹ oui	non	X
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels	approuvé	¹ oui	X	non
¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :				
Inondation	X	crue torrentielle		
sécheresse		cyclone		
séisme		volcan		
		mouvements de terrain		
		remontée de nappe (Type	X	
		d'exposition : très élevée)		
		autres Argile		
		avalanches		
		feux de forêt		

extraits des documents de référence joints au présent état permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

Cartographie des risques naturels prévisibles (ci-joint)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels	² oui	non	X
² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés	oui	non	X

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers	prescrit	³ oui	non	X
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers	appliqué par anticipation	³ oui	non	X
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers	approuvé	³ oui	non	X
³ si oui, les risques naturels pris en compte sont :				
	Mouvements de terrain	Autres		

extraits des documents de référence joints au présent état permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers	⁴ oui	non	X
⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés	oui	non	X

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé	⁵ oui	non	X
⁵ si oui les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :			

	Effet thermique	Effet de surpression	Effet toxique	
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé	oui	non	X	
extraits des documents de référence joints au présent état permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :				

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR technologiques	⁶ oui	non	X
⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés	oui	non	X

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité	zone 5	zone 4	zone 3	zone 2	Zone 1

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

> L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente	oui	X	non
--	-----	---	-----

Vendeur/Bailleur – Acquéreur/Locataire

8. Vendeur - Bailleur

M. MOKHTARI

Nom prénom
rayer la mention inutile

9. Acquéreur – Locataire

Nom prénom
rayer la mention inutile

10. Lieu / Date

Mantes la Jolie

le

06 juillet 2015

à

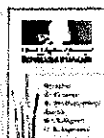
Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Commentaires : Sans objet



Remontées de nappes

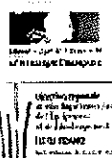
Crues, inondations, ruissellements,
débordements, remontées de nappes, ...

[Page précédente](#) [Imprimer cette page](#)

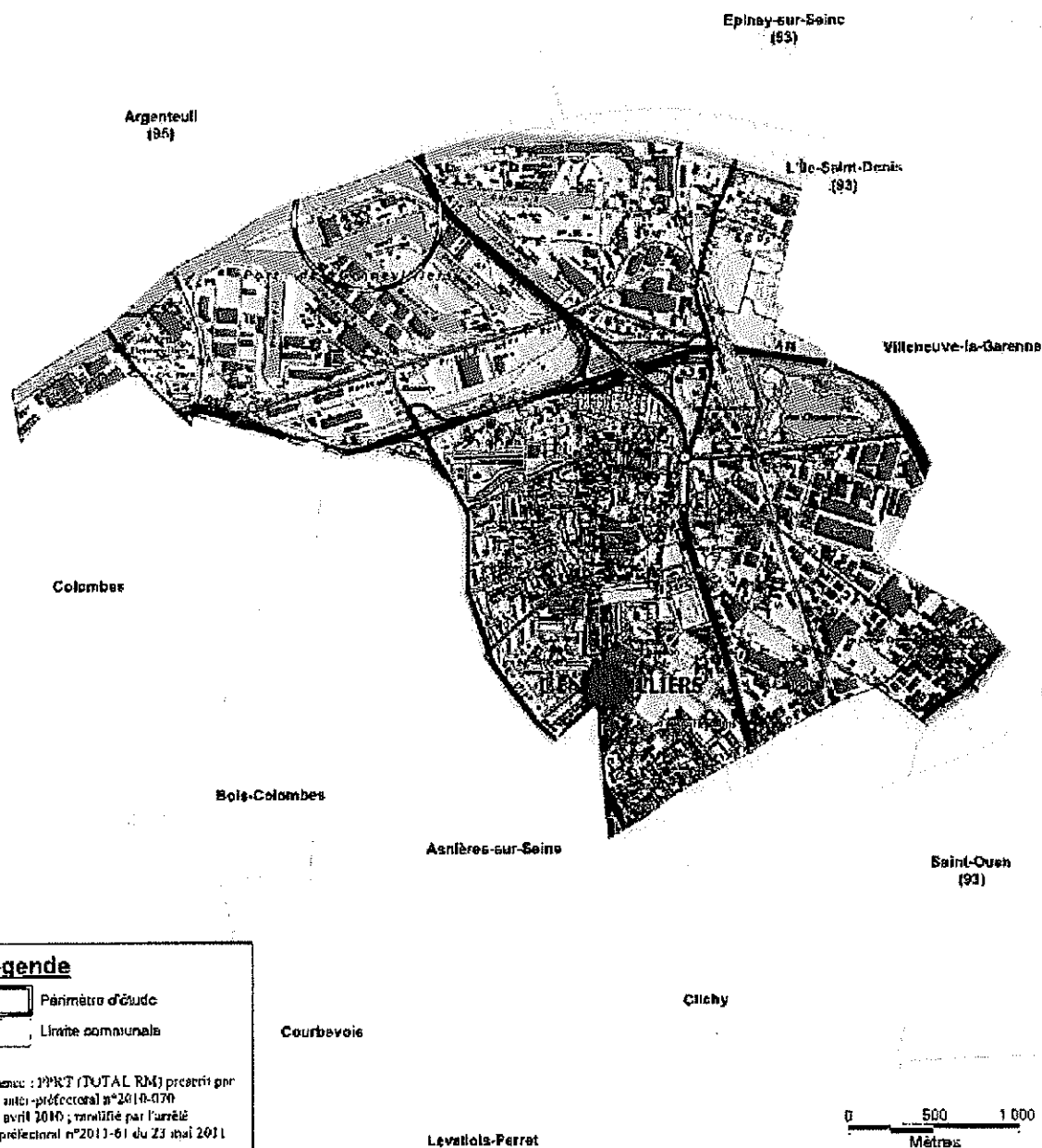


Légende de la carte

- Nappes saturées
- Sursaturation très forte
- Sursaturation forte
- Sursaturation moyenne
- Sursaturation faible
- Sursaturation très faible
- Non saturée



Périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du dépôt pétrolier TOTAL RM



Légende

- Périmètre d'étude
- Limite communale

Référence : PPRT (TOTAL RM) prescrit par
arrêté inter-préfectoral n°2010-070
du 29 avril 2010 ; modifié par l'arrêté
inter-préfectoral n°2011-61 du 23 mai 2011

Fond de plan : STIC (2010)
BD TOPO : IGN 2010
Scan 25 - IGN 2010

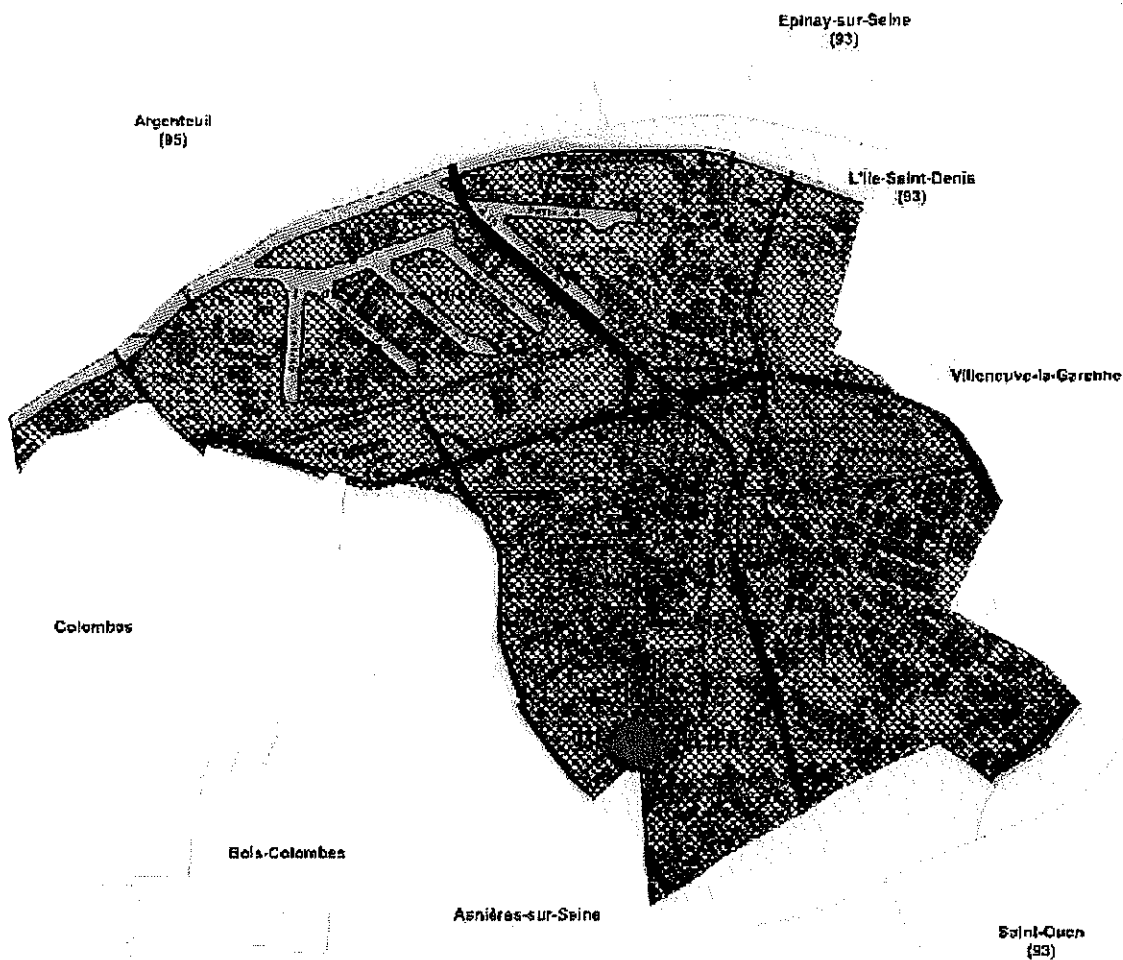
GENNEVILLIERS

Echelle : 1 / 25 000



Ministère de l'Environnement,
de l'Aménagement du territoire
et du Climat
MÉTIÈRE
NATURE

Périmètre réglementaire du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine



Légende



Périmètre réglementaire

Limite communale

Source : PPRI de la Seine dans le département
des Hauts-de-Seine, approuvé par arrêté
préfectoral du 9 janvier 2014

Fond de plan : BD TOPO - ©IGN 2010
Scan 25 - ©IGN 2018

GENNEVILLIERS

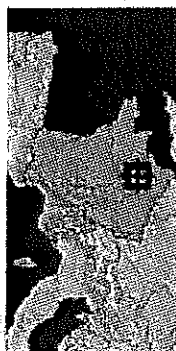
Echelle : 1 / 25 000

GÉO RISQUES Méthode d'évaluation des risques sur le territoire



1 : 250 000

© IGN, © TELEATLAS, © BRGM



Limites des départements (IGN)

 Limite de département

Limites des communes (IGN)

 Limite de commune

Argiles non renseignés

 A priori nul

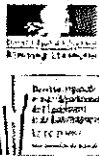
Argiles

 Argile fort

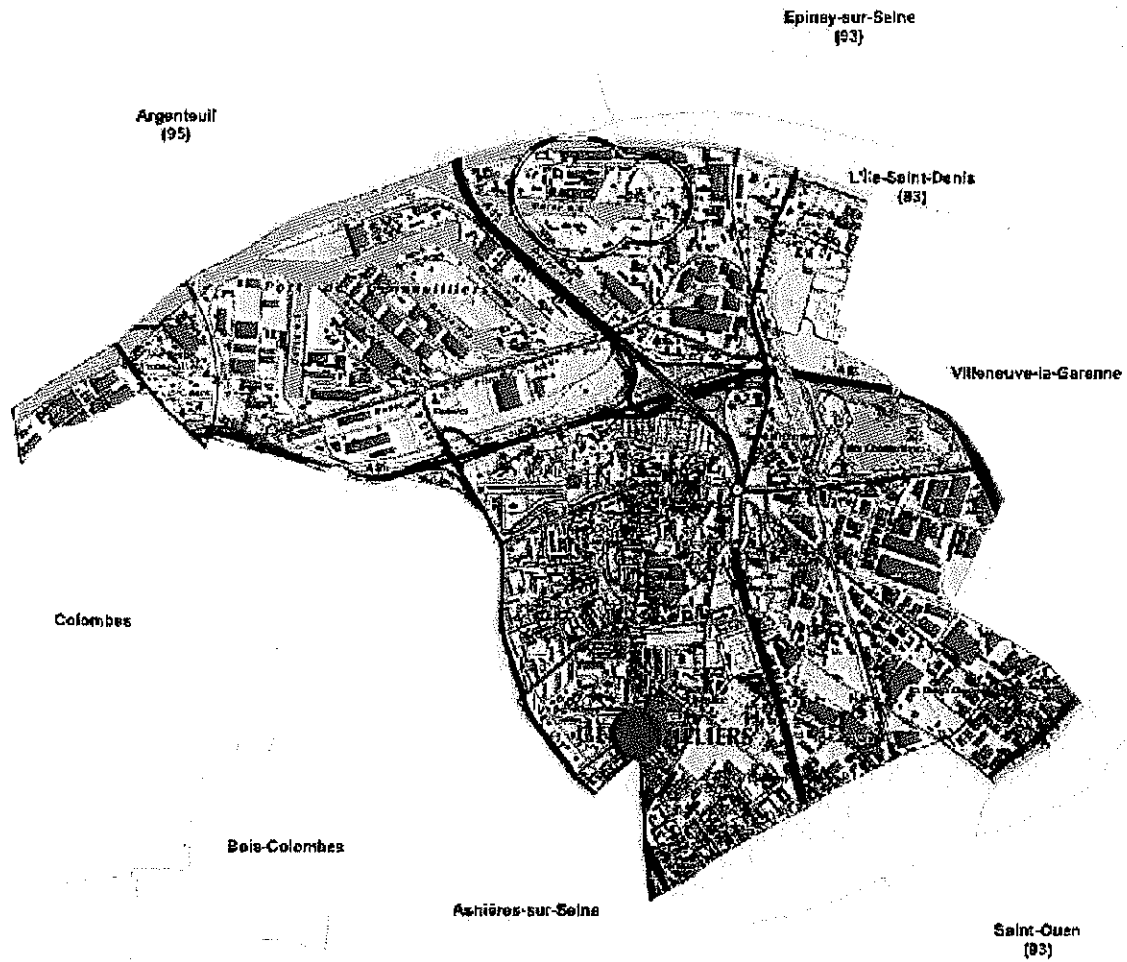
 Argile moyen

 Argile faible

 A priori nul



Périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des dépôts pétroliers SOGEPP et TRAPIL



Légende

- Périmètre d'étude
- Limite communale

Référence : PPRT (SOGEPP-TRAPIL) prescrit
par arrêté préfectoral n°2009-184 du
30 décembre 2009 ; modifié par l'arrêté
préfectoral n°2011-60 du 6 mai 2011

Fond de plan : IGN (2010)
BD TOPO - © IGN 2010
Scale 25 - © IGN 2010

Courbevoie

Clichy

Levallois-Perret

0 500 1 000
Mètres

GENNEVILLIERS

Echelle : 1 / 25 000



Ouest Diagnostics

Expertises des biens immobiliers.

N° dossier : 2015-06-203 MOKHTARI

Date de visite : 03 juillet 2015

Date du rapport : 06 juillet 2015

Diagnostic de Performance Energétique

Opérateur de diagnostic

Cabinet : OUEST DIAGNOSTICS

Adresse 2, rue Pierre de RONSARD

Code postal et ville : 78200 Mantes la Jolie

Siret 4943717500022 / code APE 7490B

Opérateur : SAUCE Grégory

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme certificateur : GINGER CATED.

Adresse de l'organisme certificateur : LUSSAC - ZAC La Clef St Pierre - 78890 ELANCOURT

Numéro de certification : 874

Date de validité de l'attestation : 02 décembre 2017

La société OUEST DIAGNOSTICS atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

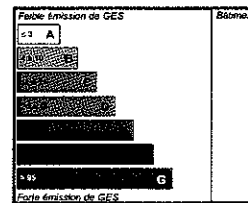
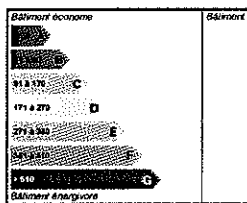
Local commercial

Situation de l'immeuble

22, Avenue Gabriel PERI
92230 GENNEVILLIERS



Existant



Diagnostic de performance énergétique

Une information au service de la lutte contre l'effet de serre

(6.3.c)

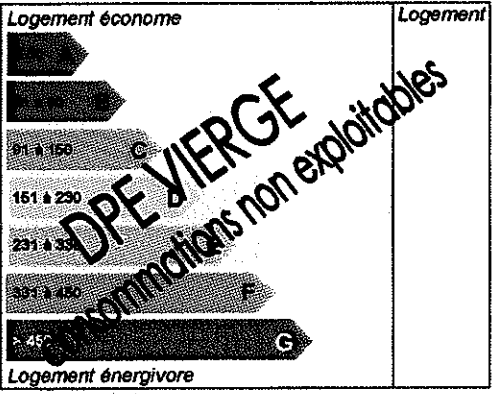
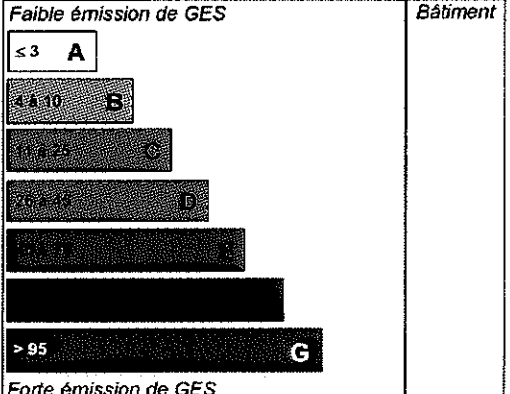
N° : 2015-06-203 MOKHTARI (#ADEME 1592V7000087) Valable jusqu'au : 02/07/2025 Année de construction : < 1949 Adresse : 22, Avenue Gabriel PERI 92230 GENNEVILLIERS	Date : 03/07/2015 Diagnostiqueur : OUEST DIAGNOSTICS, Grégory SAUCE 2, rue Pierre de RONSARD 78200 Mantes la Jolie Signature : 
☒ Bâtiment entier ☐ Partie du bâtiment (à préciser) : S _{th} : 33.0 m ²	
Propriétaire : Nom : Monsieur MOKHTARI Adresse : 22, Avenue Gabriel PERI 92230 GENNEVILLIERS	Gestionnaire (s'il y a lieu) : Nom : Non applicable Adresse :

ABSENCE DE JUSTIFICATIF DE RELEVÉ DE CONSOMMATION, AUCUNE FACTURE FOURNIE PAR LE PROPRIÉTAIRE

Consommations annuelles d'énergie

Période de relevés de consommations considérée : 01/01/2012 au 31/12/2014.

	Consommations en énergie finale	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par usage en kWh _{EF}	Détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	0 kWh _{EF}	0 kWh _{EP}	0 € TTC
Eau chaude sanitaire	0 kWh _{EF}	0 kWh _{EP}	0 € TTC
Climatisation	0 kWh _{EF}	0 kWh _{EP}	0 € TTC
Eclairage	0 kWh _{EF}	0 kWh _{EP}	0 € TTC
Bureautique	0 kWh _{EF}	0 kWh _{EP}	0 € TTC
Ascenseur(s)	0 kWh _{EF}	0 kWh _{EP}	0 € TTC
Autres usages	0 kWh _{EF}	0 kWh _{EP}	0 € TTC
Production d'électricité à demeure	0 kWh _{EF}	0 kWh _{EP}	0 € TTC
Abonnements			0 € TTC
TOTAL		0 kWh _{EP}	0 € TTC

Consommation énergétique (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages, déduction faite de la production d'électricité à demeure.	Emission des gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages.
Consommation estimée : kWh _{EP} /m ² .an	Estimation des émissions : kgCO ₂ /m ² .an
	

Diagnostic de performance énergétique

Une information au service de la lutte contre l'effet de serre
(6.3.c bis)

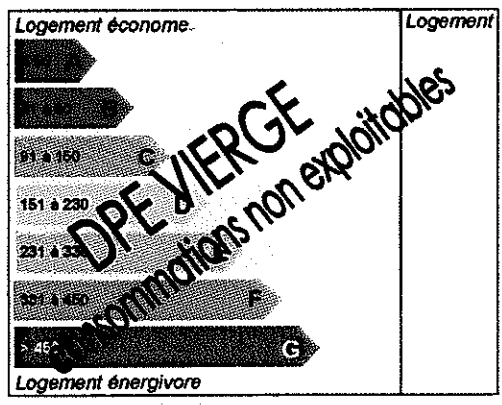
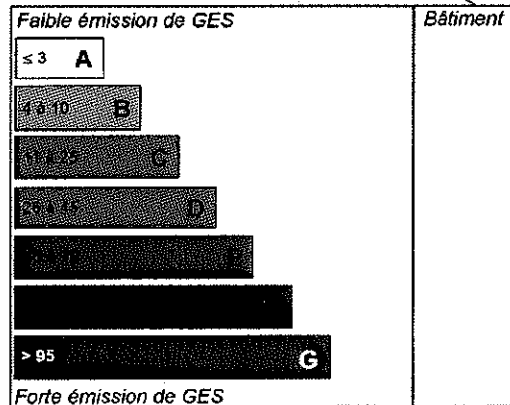
N° : 2015-06-203 MOKHTARI (#ADEME 1592V7000087) Valable jusqu'au : 02/07/2025 Année de construction : < 1949 Adresse : 22, Avenue Gabriel PERI 92230 GENNEVILLIERS	Date : 03/07/2015 Diagnostiqueur : OUEST DIAGNOSTICS, Grégory SAUCE 2, rue Pierre de RONSARD 78200 Mantes la Jolie Signature : 
☒ Bâtiment entier ☐ Partie du bâtiment (à préciser) : S _{th} : 33.0 m ²	
Propriétaire : Nom : Monsieur MOKHTARI Adresse : 22, Avenue Gabriel PERI 92230 GENNEVILLIERS	Gestionnaire (s'il y a lieu) : Nom : Non applicable Adresse :

ABSENCE DE JUSTIFICATIF DE RELEVÉ DE CONSOMMATION, AUCUNE FACTURE FOURNIE PAR LE PROPRIÉTAIRE

Consommations annuelles d'énergie

Période de relevés de consommations considérée : 01/01/2012 au 31/12/2014.

	Consommations en énergie finale	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie en kWh _{EP}	Détail par énergie en kWh _{EP}	
Bois, biomasse	0 kWh _{EP}	0 kWh _{EP}	0 € TTC
Electricité	0 kWh _{EP}	0 kWh _{EP}	0 € TTC
Gaz	0 kWh _{EP}	0 kWh _{EP}	0 € TTC
Autres énergies	0 kWh _{EP}	0 kWh _{EP}	0 € TTC
Production d'électricité à demeure	0 kWh _{EP}	0 kWh _{EP}	0 € TTC
Abonnements			0 € TTC
TOTAL		0 kWh _{EP}	0 € TTC

Consommation énergétique (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages, déduction faite de la production d'électricité à demeure.	Emission des gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages.
Consommation estimée : kWh _{EP} /m ² .an	Estimation des émissions : kgCO ₂ /m ² .an
	

Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c)

Descriptif du bâtiment (ou de la partie de bâtiment) et de ses équipements

Bâtiment	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, éclairage, ventilation
Toiture : Sous un autre appartement Non isolée	Système de chauffage :	Système de production d'eau chaude sanitaire :
Plancher bas : Sur cave Non isolé	Système de refroidissement : Aucun système de refroidissement	Système de ventilation : Conduits de ventilation naturelle
Murs : Pierre Non isolés	Autres équipements consommant de l'énergie : Aucun autre équipement	Système d'éclairage : Incandescent
Menuiseries : Bois Simple vitrage Avec volets	Nombre d'occupants : 1	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non requis
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	0 KWh _{EP} /m ² .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :		

Pourquoi un diagnostic dans les bâtiments publics

- Pour informer le futur locataire ou acheteur.
- Pour comparer différents locaux entre eux.
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Constitution des étiquettes

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du bien indiquées par les compteurs ou les relevés.

Factures et performance énergétique

La consommation est estimée sur la base des factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

Commentaires :

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produites par les équipements installés à demeure (sur le bâtiment ou à proximité immédiate).

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c)

Conseils pour un bon usage

La gestion des intermittences constitue un enjeu essentiel dans les bâtiments publics : les principaux conseils portent sur la gestion des interruptions ou des ralentis des systèmes pour tous les usages (chauffage, climatisation, éclairage et les autres consommateurs d'énergie). Cette gestion est capitale pour les bureaux, locaux d'enseignements, lieux culturels ou sportifs. Pour les locaux utilisés 24 heures sur 24, les périodes de ralentis de certains locaux peuvent permettre des économies d'énergie notables.

Gestionnaire énergie

Mettre en place une planification énergétique adaptée à la collectivité ou à l'établissement.

Chauffage

Vérifier la programmation hebdomadaire jour/nuit et celle du week-end.

Vérifier la température intérieure de consigne en période d'occupation et en période d'inoccupation.

Réguler les pompes de circulation de chauffage : asservissement à la régulation du chauffage, arrêt en dehors des périodes de relance.

Ventilation

Si le bâtiment possède une ventilation mécanique, la programmer de manière à l'arrêter ou la ralentir en période d'inoccupation.

Eau chaude sanitaire

Arrêter les chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation.

Changer la robinetterie traditionnelle au profit de mitigeurs.

Confort d'été

Installer des occultations mobiles sur les fenêtres ou les parois vitrées s'il n'en existe pas.

Eclairage

Profiter au maximum de l'éclairage naturel. Eviter d'installer les salles de réunion en second jour ou dans des locaux sans fenêtres.

Remplacer les lampes à incandescence par des lampes basse consommation.

Installer des minuteurs et/ou des détecteurs de présence, notamment dans les circulations et les sanitaires.

Optimiser le pilotage de l'éclairage avec par exemple une extinction automatique des locaux la nuit avec possibilité de relance.

Bureautique

Opter pour la mise en veille automatique des écrans d'ordinateurs et pour le mode économie d'énergie des écrans lors d'une inactivité prolongée (extinction de l'écran et non écran de veille).

Veiller à l'extinction totale des appareils de bureautique (imprimantes, photocopieurs) en période de non utilisation (la nuit par exemple) ; ils consomment beaucoup d'électricité en mode veille.

Opter pour le regroupement des moyens d'impression (imprimantes centralisées par étage) ; les petites imprimantes individuelles sont très consommatrices.

Sensibilisation des occupants et du personnel

Sensibiliser le personnel à la détection de fuites d'eau afin de les signaler rapidement.

Veiller au nettoyage régulier des lampes et des luminaires, et à leur remplacement en cas de dysfonctionnement.

Veiller à éteindre l'éclairage dans les pièces inoccupées, ainsi que le midi et le soir en quittant les locaux.

Sensibiliser les utilisateurs de petit électroménager : extinction des appareils après usage (bouilloires, cafetières), dégivrage régulier des frigos, priorité aux appareils de classe A ou supérieure.

En été, utiliser les occultations (stores, volets) pour limiter les apports solaires.

Compléments

Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c)

Recommandation d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires
Isolation murs	Envisager une isolation par l'intérieur.
Remplacement fenêtres	Remplacement des fenêtres existantes par des fenêtres PVC en double-vitrage peu émissif.

Commentaires :

DPE vierge car absence de factures de consommations énergétiques pour ce bien.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.equipement.gouv.fr

Abréviations

LNC : local non chauffé; **VS** : Vide sanitaire; **TP** : Terre plein; **PT** : Pont thermique; **PLR** : Plancher; **PLD** : Plafond; **N/A** : Non applicable; **LC** : Logement collectif; **BC** : Bâtiment de logement collectif; **Mi** : Maison individuelle; **ECS** : Eau chaude sanitaire; **DV** : Double vitrage; **SV** : Simple vitrage; **IR** : **DV IR** : Double vitrage à isolation renforcée (peu émissif ou argon/krypton); **RPT** : Métal à RPT : Menuiseries métal à rupteur de pont thermique; **HA** : Hygro A : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction hygroréglables; **HB** : Hygro B : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction et des entrées d'air hygroréglables; **Cf An. 1** : Confère annexe 1



Ouest Diagnostics

Expertises des biens immobiliers.

N° dossier : 2015-06-203 MOKHTARI

Date de visite : 03 juillet 2015

Date du rapport : 06 juillet 2015

Diagnostic de Performance Energétique

Opérateur de diagnostic

Cabinet : OUEST DIAGNOSTICS

Adresse 2, rue Pierre de RONSARD

Code postal et ville : 78200 Mantes la Jolie

Siret4943717500022 / code APE 7490B

Opérateur : SAUCE Grégory

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme certificateur : GINGER CATED.

Adresse de l'organisme certificateur : LUSSAC - ZAC La Cief St Pierre - 78890 ELANCOURT

Numéro de certification : 874

Date de validité de l'attestation : 02 décembre 2017

La société OUEST DIAGNOSTICS atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

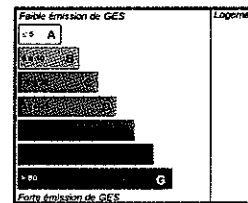
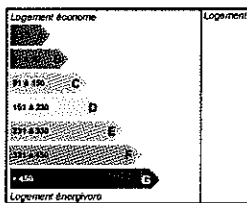
F2 au 2^{ème} étage

Situation de l'immeuble

22, Avenue Gabriel PERI
92230 GENNEVILLIERS



Existant



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : 2015-06-203 MOKHTARI (#ADEME 1592V2004592) Valable jusqu'au : 02/07/2025 Type de bâtiment : F2 au 2 ^{ème} étage Lot 9 Année de construction : < 1949 Surface habitable : Environ 30 m ² Adresse : 22, Avenue Gabriel PERI 92230 GENNEVILLIERS	Date de la visite : 03/07/2015 Date du rapport: 03/07/2015 Diagnostiqueur : OUEST DIAGNOSTICS, Grégory SAUCE 2, rue Pierre de RONSARD 78200 Mantes la Jolie  Signature :
Propriétaire : Nom : Monsieur MOKHTARI Adresse : 22, Avenue Gabriel PERI 92230 GENNEVILLIERS	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Non applicable Adresse :

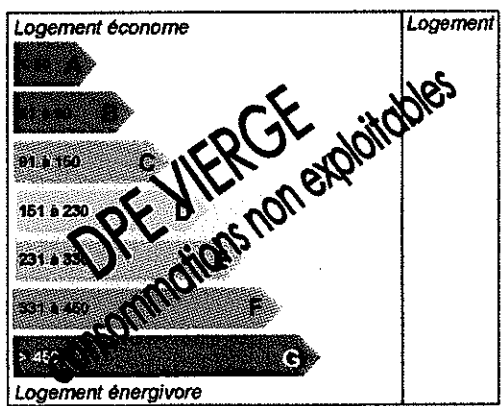
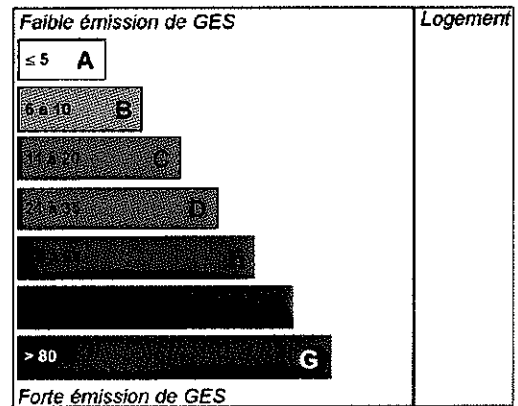
ABSENCE DE JUSTIFICATIF DE RELEVÉ DE CONSOMMATION, AUCUNE FACTURE FOURNIE PAR LE PROPRIÉTAIRE

Consommation annuelle par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années 2012 à 2014.

	Moyenne annuelle des consommations	Consommation en énergie finale	Consommation en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie dans l'unité d'origine	Détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	Détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	0 kWh d'Electricité	0 kWh EF d'Electricité	0 kWh _{EP} /an	0 € TTC ⁽¹⁾
Eau chaude sanitaire	0 kWh de Gaz naturel	0 kWh EF de Gaz naturel	0 kWh _{EP} /an	0 € TTC ⁽¹⁾
Climatisation	0 kWh	0 kWh EF	0 kWh _{EP} /an	0 € TTC ⁽¹⁾
Consommation d'énergie pour les usages recensés	0 kWh d'Electricité 0 kWh de Gaz naturel	0 kWh EF d'Electricité 0 kWh EF de Gaz naturel	0 kWh _{EP} /an	0 € TTC ⁽²⁾

(1) : Hors abonnements, (2) : Abonnements inclus

Consommation énergétique (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Emission des gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
Consommation réelle : kWh _{EP} /m ² .an	Estimation des émissions : kg eqCO ₂ /m ² .an
	

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Toiture : Sous un autre appartement Non isolée	Système de chauffage : Convecteurs électriques	Système de production d'ECS : Chauffe-eau gaz instantané individuel
Plancher bas : Sur un autre appartement Non isolé	Système de refroidissement : Aucun système de refroidissement	Système de ventilation : Conduits de ventilation naturelle
Murs : Pierre Non isolés	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non	
Menuiseries : Bois Simple vitrage Avec volets		
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	0 KWh _{EP} /m ² .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution des étiquettes

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produites par les équipements installés à demeure et utilisées dans la maison.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.

Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.

Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.

Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles. Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.

Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).

Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.

Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...)

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandation d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation murs	Envisager une isolation par l'intérieur.	cf An.1
Remplacement fenêtres	Remplacement des fenêtres existantes par des fenêtres PVC en double-vitrage peu émissif.	cf An.1

* Cf Annexe 1 pour vérifier l'éligibilité du matériel au crédit d'impôt.

Commentaires :

DPE vierge car absence de factures de consommations énergétiques pour ce bien.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.equipement.gouv.fr

Abréviations

LNC : local non chauffé; **VS** : Vide sanitaire; **TP** : Terre plein; **PT** : Pont thermique; **PLR** : Plancher; **PLD** : Plafond; **N/A** : Non applicable; **LC** : Logement collectif; **BC** : Bâtiment de logement collectif; **Mi** : Maison individuelle; **ECS** : Eau chaude sanitaire; **DV** : Double vitrage; **SV** : Simple vitrage; **IR** : **DV IR** : Double vitrage à isolation renforcée (peu émissif ou argon/krypton); **RPT** : Métal à RPT : Menuiseries métal à rupteur de pont thermique; **HA** : Hygro A : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction hygroréglables; **HB** : Hygro B : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction et des entrées d'air hygroréglables; **Cf An. 1** : Confère annexe 1

Annexe 1

Le crédit d'impôt dédié au développement durable

Dans le document ci-dessous, les travaux sont considérés réalisés à partir du 1^{er} Janvier 2013. Pour plus de détail consultez les documents :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022496542&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20130101>
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000021660790&cidTexte=LEGITEXT000006069576&dateTexte=20130101>

Pour un même logement que le propriétaire, le locataire ou l'occupant à titre gratuit affecte à son habitation principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2015, la somme de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 400 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 200 quater du code général des impôts. Cela concerne :

1) L'acquisition de chaudières à condensation.

Pour les chaudières à condensation, le taux du crédit d'impôt est fixé à 10 %.

2) L'acquisition de matériaux d'isolation thermique

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	Caractéristiques et performances
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3.0 \text{ m}^2/\text{K/W}$
Murs en façade ou en pignon	$R \geq 3.7 \text{ m}^2/\text{K/W}$
Toitures terrasses	$R \geq 4.5 \text{ m}^2/\text{K/W}$
Rampants de toitures, plafonds de combles	$R \geq 6.0 \text{ m}^2/\text{K/W}$
Planchers de combles	$R \geq 7.0 \text{ m}^2/\text{K/W}$
Fenêtres ou portes-fenêtres (cas général)	$U_w \leq 1.7$ et $Sw^* \geq 0.36$
Fenêtres ou portes-fenêtres	$U_w \leq 1.3$ et $Sw^* \geq 0.30$ ou $U_w \leq 1.7$ et $Sw^* \geq 0.36$
Fenêtres en toiture	$U_w \leq 1.5$ et $Sw^* \geq 0.36$
Vitrages à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité)	$U_g \leq 1.1 \text{ W/m}^2 \text{ }^\circ\text{K}$
Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé	$U_w \leq 1.8$ et $Sw^* \geq 0.32$
Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	$R > 0.22 \text{ m}^2 \text{ }^\circ\text{K/W}$
Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	$R \geq 1.2 \text{ m}^2 \text{ }^\circ\text{K/W}$
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1.7 \text{ W/m}^2 \text{ }^\circ\text{K}$

* : Sw est le facteur solaire de la baie complète (châssis + vitrage) prise en tableau. Il traduit la capacité de la baie à valoriser le rayonnement du soleil gratuit pour le chauffage du logement.

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de 15 % pour les dépenses liées aux parois opaques et 10 % pour les dépenses liées aux ouvrants (fenêtres, portes-fenêtres, porte d'entrée, ...). Pour les travaux sur les ouvrants dans une maison individuelle, le crédit d'impôt s'applique que si d'autres travaux sont réalisés en même temps (cf conditions spécifiques rappelées au **6) majoration**).

3) L'acquisition d'appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage

Les appareils installés dans une maison individuelle :

- Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmeur mono ou multizone,
- Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques),
- Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure.
- Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance de chauffage électrique

Les appareils installés dans un immeuble collectif :

- Systèmes énumérés ci-dessus concernant la maison individuelle
- Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement,
- Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières,
- Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage,
- Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.
- Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage

Pour tous ces appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage, le taux du crédit d'impôt est de 15 %.

4) L'intégration à un logement neuf ou l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et de pompes à chaleur, dont la finalité essentielle est la production de chaleur.

Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	Caractéristiques et performances	Taux CI
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires : chauffe-eau et chauffage solaire	Capteurs solaires répondant à la certification CSTBat ou à la certification Solar Keymark ou équivalente	32 %
Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses dont le rendement énergétique doit être supérieur ou égal à 70 % pour lesquels la concentration en monoxyde de carbone doit être inférieure ou égale à 0,3%	Rendement ≥ 70 % mesuré selon norme suivantes :	26 % si remplacement 15 % sinon
Poêles	norme NF EN 13240 ou NF D 35376 ou NF 14785 ou EN 15250	
Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures	norme NF EN 13229	
Cuisinières utilisées comme mode de chauffage	norme NF EN 12815	
Chaudières au bois ou autres biomasses dont la puissance thermique est inférieure à 300 kW et dont le rendement est supérieur ou égal à 80% pour les équipements à chargement manuel, supérieur ou égal à 85% pour les équipements à chargement automatique	norme NF EN 303.5 ou EN 12809 Rendement $\geq 80\%$ (chargement manuel) Rendement $\geq 85\%$ (chargement automatique)	
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire : énergie photovoltaïque	norme EN 61215 ou NF EN 61646	11 %
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse	Néant	32 %
Équipements de chauffage ou de fournitures d'ECS (Eau chaude sanitaire) fonctionnant à l'énergie hydraulique	Néant	32 %
Pompes à chaleur géothermiques et pompes à chaleur air/eau utilisées pour le chauffage	COP $\geq 3,4$ selon EN 14511-2	26 % si géothermie 15 % sinon
Pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production d'ECS (Eau chaude sanitaire)	COP $\geq 2,5$ (PAC sur air extrait) et 2,3 (Autres cas) selon EN 255-3	26 %

Pour les dépenses effectuées entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2013, le taux du crédit d'impôt est celui indiqué dans le tableau ci-dessus. Les pompes à chaleur air-air sont exclues du dispositif de crédit d'impôt.

5) Autres cas.

- Pour les équipements de raccordement à certains réseaux de chaleur, le taux du crédit d'impôt est de 18 %.
- La réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, du diagnostic de performance énergétique ouvre droit à un crédit d'impôt avec un taux de 32 %. Pour un même logement, un seul diagnostic de performance énergétique ouvre droit au crédit d'impôt par période de cinq ans.
- Pour l'acquisition d'ascenseurs électrique a traction possédant un contrôle avec variation de fréquence dans un immeuble collectif, le taux du crédit d'impôt est de 15%.

6) Majoration

Majoration de 8 points (= Taux en % ci-dessus + 8) pour un logement achevé depuis plus de 2 ans si les travaux réalisés comportent au moins 2 des catégories suivantes :

- Isolation thermique des parois vitrées, de volets roulants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur
- Isolation thermique des parois opaques (murs)
- Isolation thermique des parois opaques (toitures)
- Equipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable
- Equipement de production ECS utilisant une source d'énergie renouvelable

Ces majorations s'appliquent dans la limite d'un taux de 50% pour un même matériau, équipement ou appareil.

Pour une maison individuelle, le crédit d'impôt relatif à des travaux sur les ouvrants ne s'applique que si d'autres travaux appartenant à une catégorie ci-dessus sont réalisés en même temps.

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 1 rue Daumier – 13008 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Société OUEST DIAGNOSTICS
2 rue pierre ronsard
78200 MANTES LA JOLIE

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ EUROCOURTAGE, 7 place du Dôme TSA 21017 La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 80810671.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

Assainissement autonome - collectif	Exposition au plomb (CREP)
Contrôle périodique amiante	Loi Carrez
Diagnostic Accessibilité	Millièmes
Diagnostic amiante avant travaux / démolition	Prêt conventionné : normes d'habitabilité
Diagnostic amiante avant vente	Recherche de métaux lourds
Diagnostic de performance énergétique	Recherche de plomb avant travaux
DRIP- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb	Risques naturels et technologiques
Diagnostic gaz	Diagnostic acoustique
Diagnostic légionellose	Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux
Loi Boutin	Diagnostic humidité
Diagnostic monoxyde de carbone	Vérification des équipements et installations
Diagnostic radon	incendie
Diagnostic sécurité piscine	Infiltrométrie
Diagnostic Technique SRU	Thermographie infrarouge
Diagnostic termites	Attestation de prise en compte de la réglementation thermique
Dossier technique amiante	vérification de la conformité du logement aux normes de décence
Etat de l'installation intérieure de l'électricité	
Etat des lieux	
Etat parasitaire	
Evaluation valeur vénale et locative	

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : **du 01/07/2015 au 30/09/2015**

La Société ALLIANZ Eurocourtage garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41323-01-2013 et des conditions particulières (feuillet d'adhésion 80810671), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

1 rue Daumier 13008 Marseille | 75 bd Haussmann 75008 Paris

09 72 36 9000 | contact@cabinetcondorcet.com | www.cabinetcondorcet.com



Ouest Diagnostics

Expertises des biens immobiliers.

N° de dossier : 2015-06-203 MOKHTARI

AVERTISSEMENT : Selon l'arrêté du 2 Aout 1977 modifié, les fournisseurs de bouteilles de gaz ne sont pas considérés comme distributeur de gaz (voir 3.14). Il n'y a donc pas lieu de les informer en cas de constat d'anomalie de type DGI. Par conséquent, en application du 7.1, pour ce cas, la présente annexe ne s'applique pas.

Dans le cadre de l'application des articles L.134-6 et R.134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, un diagnostic de votre logement a été effectué afin d'informer l'acquéreur de l'état de l'installation intérieure de gaz.

⇒ **Le résultat de ce diagnostic fait apparaître une ou plusieurs anomalies présentant un Danger Grave Immédiat.**

Cette ou ces anomalies sont désignée(s) par le ou les numéros de point de contrôle suivant(s) :

8c, 24a1, 25b

Le libellé de ces anomalies est donné en annexe.

Ces anomalies n'ont rien d'irrémediables et peuvent être, dans la majorité des cas, facilement corrigées.

Pour assurer votre sécurité, le 03 juillet 2015, l'opérateur de diagnostic désigné SAUCE Grégory a interrompu l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz située en aval du :

N° de compteur : 0113118L

⇒

Ceci est signalé par la (ou les) étiquette(s) de condamnation apposée(s) par l'opérateur de diagnostic. L'opérateur de diagnostic a immédiatement signalé avec le n° d'enregistrement suivant :

D15074718 cette ou ces anomalies DGI ainsi que votre index compteur (5070916) le 03 juillet 2015, à votre distributeur de gaz « Gaz de France ».

Ce distributeur, dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet de l'AFG (www.afg.fr), est votre seul interlocuteur pour ce qui est des suites à donner au traitement de la ou des anomalies.

IMPORTANT

Tant que la (ou les) anomalies DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

Si vous êtes titulaire du contrat de fourniture de gaz (vendeur, occupant, ...)

Votre distributeur de gaz va prendre contact avec vous pour vous accompagner dans votre démarche de correction des anomalies, en vous :

- fournissant une liste de professionnels, au cas où vous n'en connaîtriez pas ;
- indiquant, pour les réparations les plus simples, comment corriger la ou les anomalies ;
- rappelant le délai de 3 mois dont vous disposez pour effectuer les travaux de remise en état.

Afin de régulariser votre dossier avec votre distributeur de gaz :

- faites corriger la (ou les) anomalie(s) ;
- après correction des anomalies, envoyer l'Attestation de levée de DGI, intégrée à cette fiche, complétée, datée et signée par vos soins avant l'expiration du délai fixé par le distributeur de gaz à son adresse afin de continuer à bénéficier de l'énergie gaz pour votre logement.

Si le distributeur de gaz ne reçoit pas l'Attestation de levée de DGI dans un délai de 3 mois à compter de la date de réalisation du diagnostic, il interviendra pour :

- fermer le robinet d'alimentation générale de votre installation intérieure de gaz ;
- empêcher toute manœuvre de ce robinet en le condamnant ; voire en procédant à la dépose du compteur

Le distributeur de gaz informera votre fournisseur de gaz de cette intervention.

Votre logement ne pourra donc plus bénéficier de l'énergie gaz tant qu'une Attestation de levée de DGI ne sera pas réceptionnée par le distributeur de gaz.

Après intervention du distributeur pour les actions citées ci-dessus, la remise à disposition de l'énergie gaz pour votre logement sera facturée.

SI VOUS ÊTES ACQUÉREUR OU NOUVEL OCCUPANT

Si vous souhaitez souscrire un contrat de fourniture de gaz auprès d'un fournisseur à l'issue de la vente, deux cas se présentent :

- la ou les anomalies DGI ont été corrigée(s), et l'Attestation de levée de DGI a été adressée au distributeur de gaz dans un délai de 3 mois ; celui-ci acceptera la demande de mise en service de votre installation présentée par votre fournisseur de gaz ;
- dans le cas contraire, la demande de mise en service de votre installation intérieure de gaz adressée par votre fournisseur de gaz, sera refusée par le distributeur de gaz du fait de la présence d'anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat.

Dans le second cas, vous devez après correction de la ou des anomalies DGI, envoyer à votre fournisseur de gaz l'Attestation de levée de DGI, intégrée à cette fiche, complétée, datée et signée par vos soins. Votre fournisseur de gaz la transmettra au distributeur de gaz.

À partir de ce moment votre logement pourra à nouveau bénéficier de l'énergie gaz et le distributeur de gaz programmera la remise en service de votre installation intérieure de gaz en convenant avec vous d'un rendez-vous au plus près de la date que vous souhaiterez.

Liste des anomalies DGI — Danger Grave et Immédiat

Code	Libellé des anomalies DGI — Danger Grave et Immédiat
6b1	L'installation présente un défaut d'étanchéité important en aval des robinets de commande
6b2	L'installation présente un défaut d'étanchéité important sur les tuyauteries fixes
6c	Au moins un défaut d'étanchéité a été observé (odeur de gaz, fuite sur raccord, ...)
7a2	Installation GPL, le robinet n'est pas adapté à la pression de service
7b	Absence de l'ensemble de première détente
7d2	La lyre GPL est dangereuse
8c	Au moins un robinet de commande d'un appareil alimenté en gaz de réseau est muni d'un about porte caoutchouc
12a	Matériel non autorisé d'emploi, ou tube souple ou tuyau flexible non métallique en mauvais état
16a	Le tube souple n'est pas adapté aux abouts de raccordement
16b	Le tube souple n'est pas monté sur abouts porte-caoutchouc conformes, ou est insuffisamment engagé sur le (ou les) about(s)
22	Absence de mention sur l'appareil ou sur la notice du constructeur attestant que l'appareil est équipé d'une triple sécurité
23	Le chauffe-eau non raccordé est installé dans un local où il présente un risque
24a1	Le local est équipé ou prévu pour un CENR. Il n'est pas pourvu d'une amenée d'air
24b1	Le local équipé ou prévu pour un CENR n'est pas pourvu de sortie d'air
25a	Le chauffe-eau non raccordé dessert une installation sanitaire trop importante (baignoire, bac > 50 litres, plus de 3 points d'eau, 3 points d'eau dans plus de 2 pièces distinctes)
25b	Le chauffe-eau non raccordé dessert une douche
27	L'orifice d'évacuation des produits de combustion de l'appareil étanche débouche à l'intérieur d'un bâtiment
28a	Il n'existe pas de conduit de raccordement reliant l'appareil au conduit de fumée
28b	Le dispositif d'évacuation des produits de combustion est absent ou n'est manifestement pas un conduit de fumée
29c1	Le conduit de raccordement présente un jeu aux assemblages estimé supérieur à 2 mm de part et d'autre du diamètre du conduit
29c2	Le conduit de raccordement présente une perforation autre qu'un orifice de prélèvement
29c4	Le conduit de raccordement présente un diamètre non adapté, notamment pour le raccordement à la buse de l'appareil au conduit de fumée
29c5	le conduit de raccordement présente un état de corrosion important
32a	L'appareil en place n'est pas spécifique VMC GAZ
B2	La flamme d'un brûleur décolle totalement et s'éteint
C2	La flamme d'un brûleur s'éteint à l'ouverture de la porte du four
D2	La flamme d'un brûleur s'éteint lors du passage de débit maxi au débit mini
H	Le chauffe-eau non raccordé est dangereux (teneur en CO trop importante) : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
I	Un débordement de flamme est constaté à l'allumage du chauffe-eau non raccordé : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
J	Un débordement de flamme est constaté à l'allumage de l'appareil raccordé : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
S1	La teneur en CO est trop importante, l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
S2	La teneur en CO est trop importante (dispositif d'extraction mécanique à l'arrêt), l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV).
S3	La teneur en CO est trop importante (dispositif d'extraction mécanique en fonctionnement), l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il ne doit pas être utilisé simultanément avec le dispositif d'extraction mécanique en fonctionnement. L'installation doit être examinée par une personne compétente (installateur ou SAV).



ATTESTATION DE LEVEE DE DGI
A RETROURNER AU DISTRIBUTEUR DE GAZ DANS UN DELAI DE 3 MOIS MAXIMUM
A COMPTER DU 03 juillet 2015

Tous les champs de cette attestation doivent être remplis.
A défaut, cette attestation ne sera pas considérée comme valable

Numéro d'enregistrement du (ou des) DGI présent(s) en page 1 de la Fiche Informatrice distributeur de gaz :
8c, 24a1, 25b

Référence du contrat de fourniture de gaz :
N° de compteur : 0113118L

Désignation du propriétaire :

Nom : M. MOKHTARI

Désignation du donneur d'ordre :

Qualité : Huissier

Nom : Etude de Maître NUNEZ

Adresse : 13, boulevard Richelieu
Cp et ville : 92500 RUEIL MALMAISON

Adresse du logement concerné : 22, Avenue Gabriel PERI 92230 GENNEVILLIERS

Bâtiment : Etage : N° de logement : Lot 9

Téléphone :

Je soussigné (nom et prénom) certifie en ma qualité de :

☐ **propriétaire du logement, et/ou** ☐ **occupant**

Et

☐ **titulaire, ou** ☐ **demandeur**

**du contrat de fourniture de gaz ou son représentant que l'(es) anomalie(s) de gravité DGI
détectée(s) sur l'installation intérieure de gaz de mon logement, lors du diagnostic réalisé le 03
juillet 2015 par SAUCE Grégory (OUEST DIAGNOSTICS) à (ont) été corrigée(s) de la manière
suivante :**

.....
.....
.....

Fait à , le Nom du signataire :
Signature